

Commune de Bueil

Plan Local d'Urbanisme



Notice des Annexes Sanitaires

«Vu pour être annexé à la délibération du 30/09/2014
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme
mis en révision.»

Fait à Bueil,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 17/12/2013
APPROUVÉ LE : 30/09/2014

Etude réalisée par :



environnement Conseil
Urbanisme Environnement Communication

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 53 28



Annexes sanitaires

1.	EAU POTABLE	3
1.1.	Situation actuelle	3
1.2.	Situation future	4
2.	ASSAINISSEMENT.....	5
2.1.	Situation actuelle	5
2.2.	Situation future	7
3.	ELECTRICITE.....	8
3.1.	Situation actuelle	8
3.2.	Situation future	8
4.	TELECOMMUNICATION	9
4.1.	Situation actuelle	9
4.2.	Situation future	10
5.	DECHETS	11
5.1.	Situation actuelle	11
5.2.	Situation future	11
6.	EQUIPEMENTS D'INCENDIE ET DE SECOURS	12
6.1.	Situation actuelle	12
6.2.	Situation future	12
7.	ANNEXES.....	13
7.1.	Extraits du rapport prix qualité service eau et assainissement de la CAPE.....	13
7.2.	Plan des périmètres de captage des Plantes	21
7.3.	Situation des défenses incendies	22
7.4.	Règlement d'Assainissement collectif.....	59

1. Eau potable

1.1. Situation actuelle

Bueil adhère à la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure qui possède la compétence eau sur le territoire. La production et la distribution de l'eau potable sont ainsi de la responsabilité de la CAPE depuis le 1^{er} avril 2008.

La commune est alimentée par le captage Les Plantes situé sur le sol communal. Créé en 1963, ce captage a fait l'objet d'un avis de l'hydrogéologue en décembre 1983 et des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné ont été définis (**voir plan en annexe**).

La desserte en eau se fait depuis deux réservoirs semi-enterrés (l'un de 150m³ et l'autre de 600m³).

Le service est exploité en régie avec une prestation de services (LYONNAISE DES EAUX).



Population desservie	2011	2012
Bueil	1 509	1 503
Nombre total d'habitants	1 509	1 503

Abonnements	2010	2011	2012
Nombre d'abonnements domestiques	624	681	698
Nombre d'abonnements non-domestiques	0	0	0
Nombre total d'abonnements	624	681	698

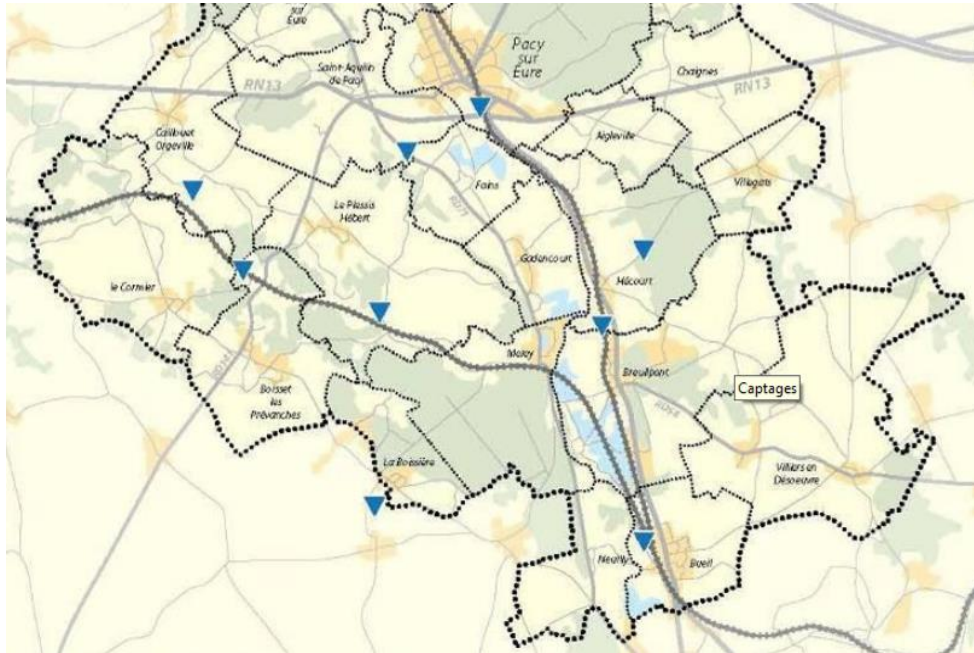
Population desservie et nombre d'abonnés

La qualité de l'eau distribuée est conforme à la réglementation pour l'ensemble des paramètres recherchés (paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysées, à l'exception des pesticides pour lequel un dépassement occasionnel n'empêche pas la consommation d'eau.

La CAPE comprend 700 km de réseaux. La partie Sud de la CAPE présente un déficit d'interconnexion (Bueil, Villiers en Desoeuvre et Le Plessis-Hébert). Des interconnexions existent entre Ménilles, Pacy/Saint-Aquilin, et Caillouet-Orgeville et entre Ménilles et Houlbec Cocherel.

Pour des questions de sécurisation, d'autres interconnexions sont prévues concernant Bueil/Villiers en Desoeuvre, Vernon/Giverny et Ménilles/Pacy-sur-Eure.

Suite à la prise de compétence de l'eau potable par la CAPE, cette mutualisation des moyens permettra de mieux appréhender l'approvisionnement en eau, de bâtir un programme de renouvellement des réseaux, de créer de nouvelles ressources, de construire des interconnexions.



Carte de localisation des captages existants sur le territoire de la CAPE (Source : rapport de présentation du SCOT)

1.2. Situation future

La production couvre les besoins actuels de la commune, les captages pouvant satisfaire une augmentation de la population.

Les gestionnaires de réseaux ont été consultés et indiquent que pour l'ensemble des autres zones ouvertes à l'urbanisation, le raccordement et la capacité des réseaux ne soulèvent aucun obstacle.

2. Assainissement

2.1. Situation actuelle

Eaux usées

Bueil adhère à la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure qui possède la compétence assainissement et détient la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

✎ La commune dispose actuellement d'un assainissement collectif. La station actuelle, située au lieu-dit « Sous les Vignes » et selon un dispositif de boues activées, présente des fonctionnements satisfaisants et est dimensionnée pour recevoir 1600 équivalents/habitants. Les eaux traitées sont ensuite rejetées dans le milieu naturel (Eure).

✎ Un schéma directeur d'assainissement a été approuvé. Ce document figure dans le dossier « annexes sanitaires ».

En effet, la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure a engagée en 2006, avec le concours de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Général de l'Eure, un Schéma Directeur d'Assainissement à l'échelle de l'Agglomération. Cette étude achevée en 2009 a permis de :

- Dresser un état des lieux des actions engagées au niveau du territoire de la CAPE et de les mettre en cohérence,
- Délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif
- Délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Disposer d'un outil d'aide à la décision pour la programmation de l'assainissement au niveau de la CAPE.

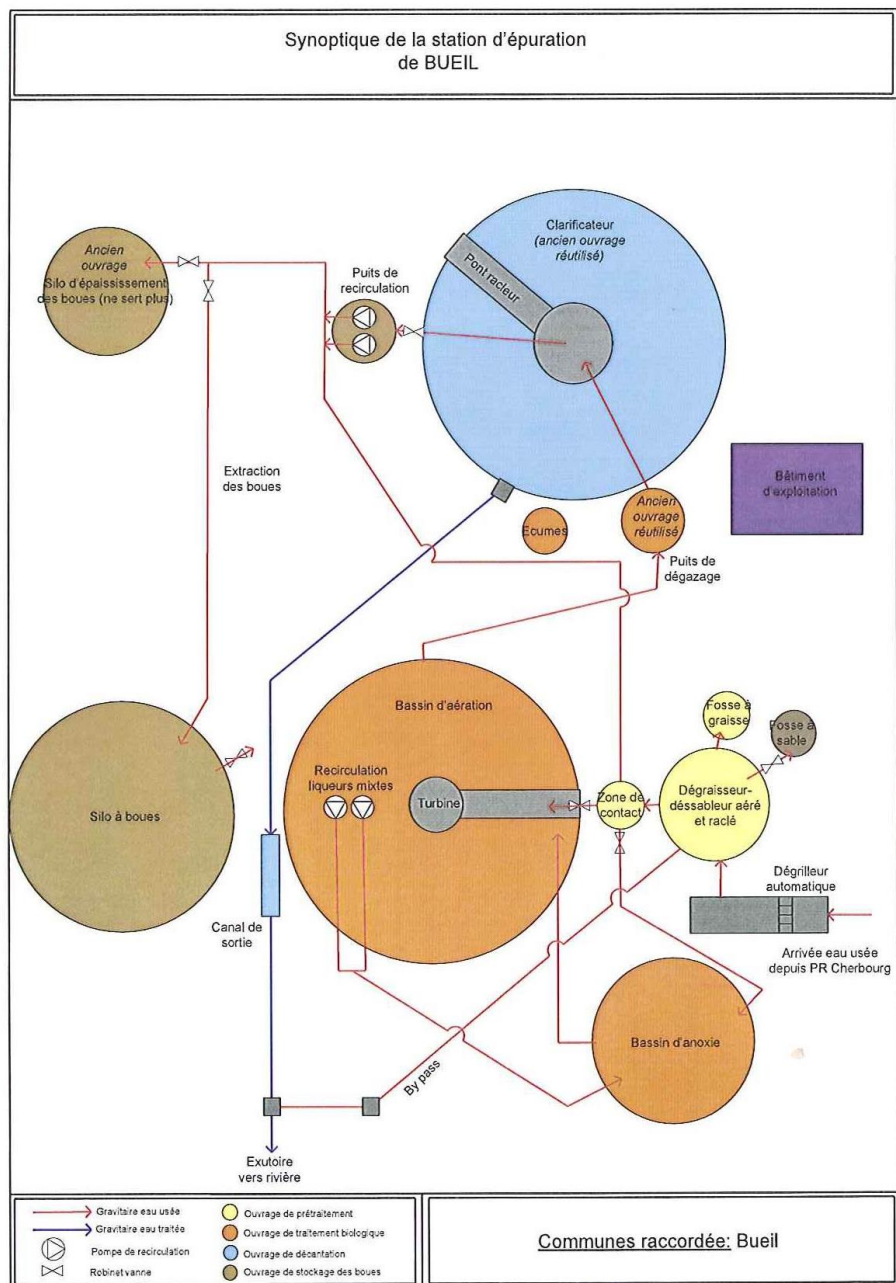
L'enquête publique s'est déroulée en septembre/octobre 2009. Le Schéma Directeur d'Assainissement a été adopté en Conseil Communautaire le 31 mai 2010. Pour la commune de Bueil, la CAPE met en place une nouvelle STEP pour alimenter la commune et celle voisine de Villiers en Desoeuvre.

Eaux pluviales

La commune n'est pas dotée d'un réseau de collecte des eaux pluviales de type unitaire.

Pour l'ensemble de la commune, les eaux pluviales sont drainées par le réseau hydrographique superficiel (fossés).

Figure 2 : synoptique de la filière, station de « Bueil »



2.2. Situation future

Eaux usées

Concernant l'assainissement collectif, la commune a engagé avec la commune de Villiers la réalisation d'une nouvelle station d'épuration. Les capacités de la nouvelle STEP ont pris en compte les projections démographiques des présents PLU.

Eaux pluviales

La situation étant satisfaisante, aucun aménagement n'est prévu. Il est à noter que les prescriptions opérationnelles de la commune visent la gestion des eaux pluviales à la parcelle ou via des dispositifs alternatifs (type noues pour les voiries par exemple) afin d'intégrer cette problématique dans l'aménagement et de minimiser les coûts.

3. Electricité

3.1. Situation actuelle

L'ensemble des constructions du village est desservi par le réseau électrique.

3.2. Situation future

Il n'est pas prévu de renforcement électrique.

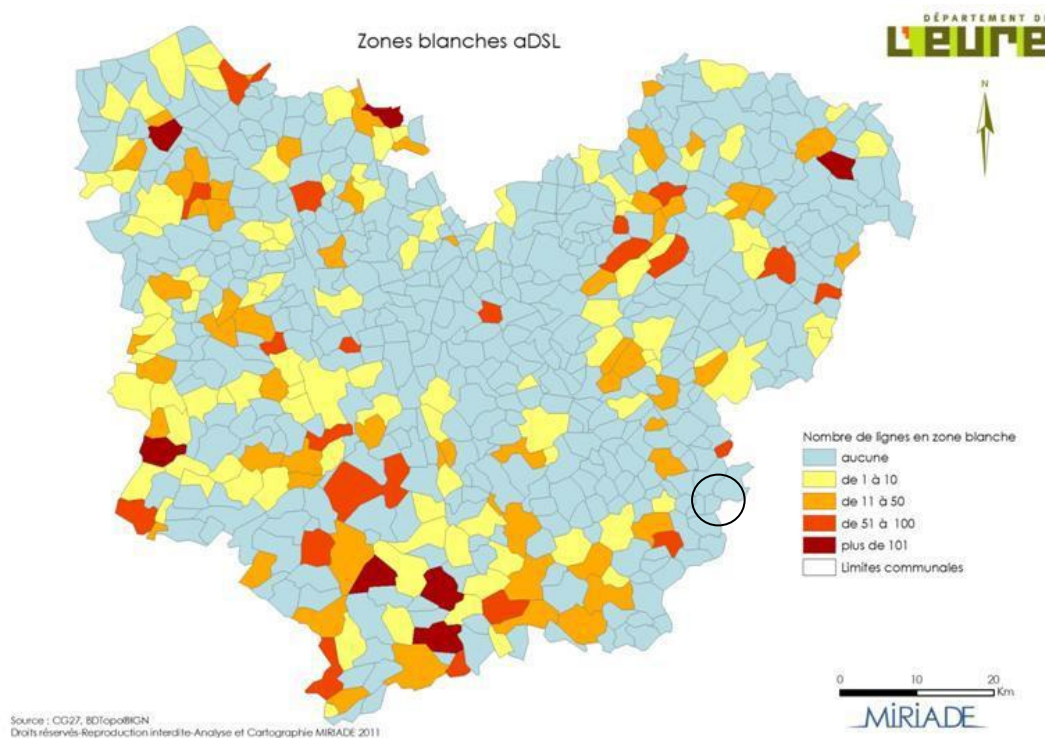
4. Télécommunication

4.1. Situation actuelle

L'ensemble des constructions du village n'est pas desservi par le haut débit.

Il est à noter que l'Eure élabore actuellement son schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN). Le SDAN constitue un document de cadrage de la politique départementale d'aménagement numérique de l'Eure. Ce document opérationnel de moyen et long terme (20 à 25 ans à visée à décrire la situation à atteindre en matière de couverture numérique du département de l'Eure, à analyser le chemin à parcourir pour y parvenir (et la part prévisible qu'y prendront les opérateurs), et à arrêter des orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour accélérer l'atteinte de ces objectifs, ou simplement permettre de les atteindre.

La cartographie suivante localise sur le département les communes où sont concentrées les zones blanches aDSL, c'est-à-dire les zones qui ne bénéficient pas d'une offre de connexion permanente aDSL minimale.



Extrait du SDAN - localisation des zones blanches aDSL

4.2. Situation future

Ces nouvelles technologies sont régies par des politiques supra-communales et par les opérateurs et ne sont donc pas maîtrisées par la commune. Il est donc difficile de se prononcer sur l'évolution à terme de la situation.

Toutefois, l'accès aux communications numériques est aujourd'hui un facteur de développement et plusieurs initiatives sont en cours pour améliorer ce service.

Il est à noter que la commune a prévu au niveau des prescriptions réglementaires et opérationnelles l'arrivée obligatoire des fourreaux pour les nouvelles opérations.

Est-ci-après présentée les stratégies des différents opérateurs sur le département :

	■ L'agglomération d'Evreux (SFR leader) et les communes de Louviers et Vernon sont concernées par le volet Plan THD (donc déploiement prévisionnel entre 2014/2015 et 2020) ■ Objectif de couvrir 100% des communes visées (sauf difficulté technique justifiée ne pouvant excéder 10% de la commune) dans les 5 ans qui suivent le début du déploiement ■ Pour les communes non concernées par son plan THD, Orange est ouverte à des co-investissements avec les collectivités locales et leurs partenaires, <u>si les projets concernés s'inscrivent en complémentarité avec les réseaux des opérateurs déjà existants ou à venir</u> et permettent le déploiement d'une offre passive ouverte à tout opérateur ou FAI.
	■ SFR s'est positionné à l'AMII en indiquant les communes sur lesquelles ils souhaitent être leader pour le déploiement : 327 communes hors zone très dense sont concernées au niveau national ■ SFR privilégie le recours au co-investissement aux côtés d'Orange en dehors des zones très denses ■ Sur l'Eure, SFR se positionne en leader sur la CA Evreux
	■ Free répond souvent favorablement aux consultations préalables lancées par Orange pour du co-investissement en zone très dense. Hors zone très dense, le co-investissement est étudié pour les immeubles de grande taille (> 12 logements)
	■ Les évolutions vers le 100 Mb/s sont envisageables dans toutes les communes où Numéricable exploite un réseau, sous condition d'un co-investissement de Numéricable et de la collectivité ■ Sur le département, seule la commune de Gaudreville-la-Rivière (120 prises) pourrait être concernée
	■ Aucun déploiement prévu ■ Bouygues Télécom défend un schéma de déploiement qui privilégie une concurrence au niveau des services et non au niveau des infrastructures ■ Recours au co-investissement avec Orange dans les zones les plus denses

Extrait du SDAN - Stratégies THD des différents opérateurs sur le département de l'Eure

5. Déchets

5.1. Situation actuelle

La compétence déchet est gérée par Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure pour la partie collecte. Le ramassage des ordures ménagères et des bacs de tri sélectif est effectué une fois par semaine.

Concernant le tri sélectif, la commune détient des bornes à verre.

Concernant le recyclage des déchets, le SETOM assure cette compétence. La déchetterie est ainsi située à Saint-Aquilin-de-Pacy.

5.2. Situation future

Le développement de la commune ne présente pas de problème de collecte des déchets.

6. Equipements d'incendie et de secours

6.1. Situation actuelle

Trente-quatre bornes incendies sont présentes sur le territoire communal (voir tableau ci-après). Les défenses incendies montrent des débits suffisants. Il a toutefois été relevé des points de non-conformité pour les défenses incendies suivantes :

- Poteau n°1, situé sur la ZA face à l'espace tuning, (non-conformité),
- Poteau n°19, 36 Grande rue, (essai impossible – fuite sur raccord),
- Poteau n°22, 12, rue du Pel – angle rue de la vallée, (non conforme),
- Poteau N°23, 27, rue de la vallée, (non conforme),
- Poteau n°24, rue du Pel – place, (non conforme – manque bouchon),
- Poteau n°29, 13, rue du bel-Air (non conforme – manque bouchon),
- Poteau n°30, 12, rue de la gare (non conforme),
- Poteau n°31, rond-point du collège (non conforme).

6.2. Situation future

En cas d'extension du village, ce réseau nécessitera d'être renforcé. Le débit minimum des défenses doit être de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.

A défaut, la mise en place de réserves artificielles, dimensionnées selon le débit d'alimentation devra permettre de disposer de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Dans le cadre des extensions de l'urbanisation, toutes les constructions devront être situées à moins de 200 mètres, par chemins praticables, de ces équipements. Quand le risque est particulièrement faible, cette distance peut être portée à 400 mètres, une analyse de risque étant alors nécessaire.

7. Annexes

7.1. Extraits du rapport prix qualité service eau et assainissement de la CAPE

EAU POTABLE

Commune de Bueil



1. Caractéristiques techniques du service

Mode de gestion du service

Le service est exploité en régie avec une prestation de services.

Le prestataire est la société LYONNAISE DES EAUX en vertu d'un contrat prenant effet le 30 avril 2010 pour prendre fin le 31 décembre 2012.

Population desservie et nombre d'abonnés

Population desservie	2011	2012
Bueil	1 509	1 503
Nombre total d'habitants	1 509	1 503

Abonnements	2010	2011	2012
Nombre d'abonnements domestiques	624	681	698
Nombre d'abonnements non-domestiques	0	0	0
Nombre total d'abonnements	624	681	698

On constate une hausse de 2.5 % du nombre d'abonnement entre 2011 et 2012, pour une population desservie stable.

Ressource en Eau



La commune de Bueil est alimentée par le captage Les Plantes, situé sur cette même commune. Ce forage a été créé en 1963. Actuellement il ne dispose d'aucun arrêté préfectoral.

Les volumes d'eau

Volumes mis en distribution

Volumes (m ³)	2010	2011	2012
Volume produit	143 442	109 661	112 966
Volume importé	0	0	0
Volume exporté	0	0	0
Volume mis en distribution	143 142	109 661	112 966

La recherche de fuite sur le réseau menée entre 2010 et 2011 a permis de baisser significativement le volume à mettre en distribution (baisse de 24 %). Une légère hausse non significative (3%) du volume mis en distribution est enregistrée entre 2011 et 2012, sans toutefois atteindre les volumes de 2009 et 2010.

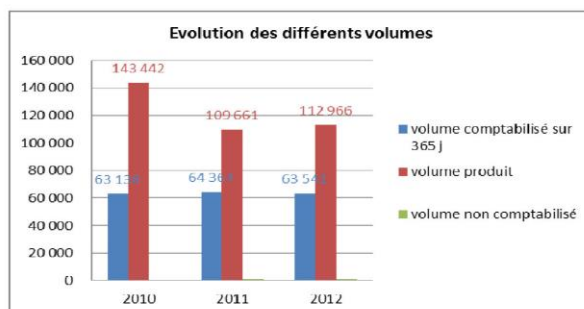
Volumes non comptabilisés

Volumes (m ³)	2010	2011	2012
Volume sans comptage	0	462	240
Volume de service	0	450	450

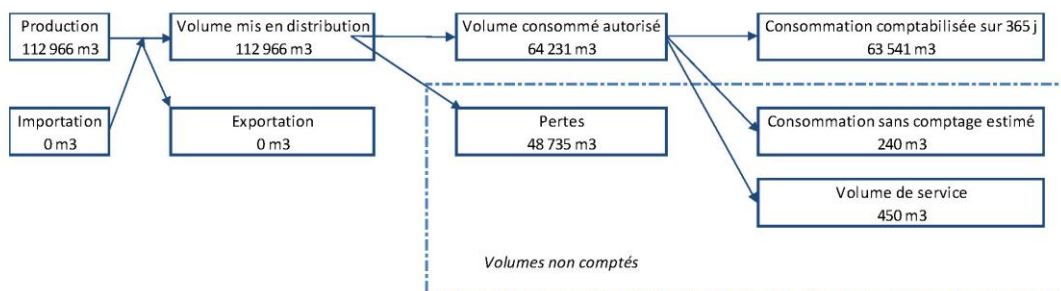
Volumes comptabilisés

Volume (m ³)	2009	2010	2011	2012
Volume vendu aux abonnés domestiques	93 130	63 138	60 454	57 102
Volume vendu aux abonnés non-domestiques	0	0	0	0
Volume total vendu aux abonnés	93 130	63 138	60 454	57 102
Volume dégrévé	0	0	5 497	2 957
Volume comptabilisé	93 130	63 138	65 951	60 059
Nombre de jours de consommation	NC	365	374	345
Volume comptabilisé sur 365 j	93 130	63 138	64 364	63 541

Evolution des différents volumes



Récapitulatif des différents volumes



Linéaires des réseaux de desserte

	2009	2010	2011	2012
Linéaire de réseau hors branchements (km)	11,6	13,4	13,9	13,9

2. Tarification du service public

Modalité de tarification

Le prix du service comprend :

- Une partie fixe ou abonnement,
- Une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable,

Les abonnements sont payables d'avance semestriellement. Les volumes sont relevés annuellement, au mois de février.

Les consommations sont payables au vu du relevé. Les facturations intermédiaires sont basées sur une consommation estimée.

La délibération du 10 décembre 2010 a fixé les tarifs du service eau potable pour l'année 2011.

La délibération du 12 décembre 2011 a fixé les tarifs du service eau potable pour l'année 2012.

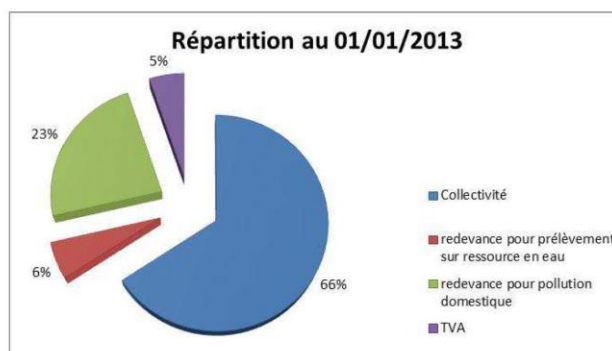
Evolution des composantes du tarif

Désignation	01/01/2012	01/01/2013	Variation
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)	31,706	30,69304	-3,19%
Part proportionnelle (€ HT/m3)	0,85617	0,91272	6,60%
Redevances et Taxes			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (€/m3)	0,09539	0,11088	16,24%
Redevance pour pollution domestique	0,399	0,4	0,25%
TVA	5,5	5,5	0,00%

Facture d'eau type

Désignation	01/01/2012	01/01/2013	Variation
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)	31,71	30,69	-3,19%
Part proportionnelle (€ HT/m3)	102,74	109,53	6,60%
Redevances et Taxes			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (€/m3)	11,45	13,31	16,24%
Redevance pour pollution domestique	47,88	48,00	0,25%
TVA	10,66	11,08	4,00%
Total pour 120 m3	204,43	212,61	4,00%
Prix théorique pour 1 m3	1,704	1,772	4,00%

Le prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ est de 1,772 €/m³.



3. Indicateurs de performances du service

Qualité des eaux distribuées

	Nombre de prélèvements réalisés	Nombre de prélèvements non conformes	% de conformité
Conformité bactériologique	4	0	100%
Conformité physico-chimique	17	0	100%

** Dépassement en pesticides*

L'eau distribuée en 2012 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico chimiques analysés.

Protection de la ressource en eau

Un avis d'hydrogéologue sur la protection du captage Les Plantes a été rendu en 1983. Cette ressource a un indice de protection de 40 %.

Connaissance et gestion patrimonial des réseaux d'eau potable

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100, selon le barème suivant :

		2011	2012
0	Absence de plan du réseau ou plans couvrant moins de 95% du linéaire estimé au réseau de desserte	☐	☐
10	Existence d'un plan du réseau couvrant au moins 95% du linéaire estimé du réseau de desserte	☒	☒
20	Mise à jour du plan au moins annuelle	☒	☒
<i>Les 20 points ci-dessus doivent être obtenus avant que le service puisse bénéficier des points supplémentaires</i>			
+10	Informations structurelles complètes sur chaque tronçon (diamètre, matériau)	☒	☒
+10	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	☐	☐
+10	Localisation et description des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, compteurs de sectorisation...) et des servitudes	☒	☒
+10	Localisation des branchements sur la base du plan cadastral	☐	☐
+10	Localisation et identification des interventions (réparations, purges, travaux de renouvellement)	☒	☒
+10	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des branchements	☐	☐
+10	Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	☐	☐
+10	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	☐	☐

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable sur ce secteur est actuellement de 50.

Rendement du réseau

		2010	2011	2012
A	Volume consommé autorisé	63 138	65 276	64 231
B	Volume exporté	0	0	0
C	volume produit	143 442	109 661	112 966
D	Volume importé	0	0	0
	rendement du réseau de distribution (A+B)/(C+D)	44%	60%	57%

Indice linéaire des volumes non comptés

		2010	2011	2012
E	volume mis en distribution	143 442	109 661	112 966
F	volume comptabilisé	63 138	64 364	63 541
G	Linéaire de réseau	13,4	13,9	13,9
	Indice linéaire des volumes non comptés (E-F)/G	16,42	8,93	9,74

Indice linéaire des pertes

		2010	2011	2012
E	Volume mis en distribution (m ³)	143 442	109 661	112 966
A	Volume consommé autorisé (m ³)	63 138	65 276	64 231
G	Linéaire de réseau (km)	13,4	13,9	13,9
	(E-A)/(365xG) Indice linéaire de pertes en réseau (m³/j/km)	16,4	8,7	9,6

Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Pour mémoire, les renouvellements de réseau ont atteint ces cinq dernières années (km) :

2008	2009	2010	2011	2012	TOTAL
0	0,670	0,050	0	0	0,720

Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable sur 5 ans est :

	2010	2011	2012
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	1,04 %	1,04 %	1,04 %

Continuité du service

	2010	2011	2012
Taux d'occurrence des interruptions de service (nb / 1 000 abonnés)	16	2,94	nc

Délai d'ouverture des branchements

Dans son règlement, la CAPE s'engage à fournir l'eau dans un délai de 3 jours après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (préexistant ou neuf).

	2010	2011	2012
Taux de respect du délai	100 %	100 %	100 %

Taux de réclamation

Un système de mémorisation a été mis en place au sein du service clientèle de la CAPE au 1er janvier 2012.

4. Travaux engagés au cours de l'exercice

Branchements en plomb

	2010	2011	2012
Nombre de branchements	650	681	698
Nombre de branchements en plomb changés dans l'année	0	0	0
Nombre de branchements en plombs restants (en fin d'année)	NC	3	3
% de branchements en plombs restants / nombre total de branchements	-	0,44 %	0,43 %

Interventions sur le secteur

Nature des interventions	2011	2012
Branchements neufs	8	8
Fuites compteur	17	9
Fuite branchements	2	3
Fuite réseau	1	1

Travaux engagés durant l'année 2012

Aucuns travaux engagés sur ce secteur en 2012.

7.2. Plan des périmètres du captage des Plantes



Commune de
Bueil

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexes sanitaires :
plan des périmètres de protection
du captage « Les Planties »

1:5 000

« Vu pour être annexé à la délibération du 30/09/2014
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme »
Fait à Bueil,
Le Maire,

ARRETE LE : 17/12/2013
APPROUVE LE : 30/09/2014

Environnement Conseil
Cabinet d'urbanisme
20 rue de la République
44100 Nantes
Tél : 02 40 00 00 00
Fax : 02 40 00 00 01
www.environnement-conseil.fr

Consulteur audité
Cabinet d'urbanisme
20 rue de la République
44100 Nantes
Tél : 02 40 00 00 00
Fax : 02 40 00 00 01
www.environnement-conseil.fr

Légende

- Périmètre de protection immédiat de captage
- Périmètre de protection rapproché de captage
- ... Périmètre de protection éloigné de captage

Plan établi à partir des données fournies par la Commune de Bueil.
La responsabilité du bon usage de l'étude ne peut être engagée.

7.3. Situation des défenses incendies



2012

Compte-rendu de vérifications des hydrants

DE BUEIL

Nombre d'hydrants publics : 33
Nombre d'hydrants privés : 0



Numéro externe pompier	Public (O/N)	Type (P)oteau/(B)ouche	Marque	Diamètre hydrant	Diamètre cana	Adresse	Date dernière mesure	Pression statique en bars	Pression résiduelle à 60 m3/h	Débit à 1 bar	Débit à 0 bar	Observations, travail exécuté ou anomalies constatées
1	O	P	G.H.M.	100		ZA face espace tuning	16/10/2012	4,7	0	45		Non conforme-
2	O	P	G.H.M.	100		rue du pressoir dans impasse	16/10/2012	5,3	1			
3	O	P	G.H.M.	100		rue du pressoir dans impasse n° 26	16/10/2012	5,4	1,6			
4	O	P	Bayard - Emeraude 2	100		rue du val aux fleurs angle rue chanu	16/10/2012	4,3	3,7			
5	O	P	G.H.M.	100		39 rue du val aux fleurs	16/10/2012	5	2			Numéroté-
6	O	P	G.H.M.	100		rue du val aux fleurs	15/10/2012	5,9	4,7			Numéroté-
7	O	P	G.H.M.	100		14 rue du val aux fleurs	15/10/2012	5,9	5,2			
8	O	P	G.H.M.	100		3 rue des vignes	15/10/2012	5,1	4,4			FUITE SUR BOUCHON DE 65 DROITE-
9	O	P	G.H.M.	100		14 rue des vignes	16/10/2012	4,4	3,8			
10	O	P	G.H.M.	100		rue de milval salle polyvalente	16/10/2012	5,3	4,4			
11	O	P	Bayard - Saphir 2	100		rue de milval angle rue du pavillon	16/10/2012	5,3	4,8			
12	O	P	G.H.M.	100		22 rue du pavillon	15/10/2012	5	3,9			FUITE SUR BOUCHON (65)-
13	O	P	Bayard - Saphir 2	100		rue du pavillon angle rue de milval	15/10/2012	6	4,9			NE PURGE PLUS DURE A LA MANOEUVRE-
14	O	P	G.H.M.	70		7 rue du beau terre	15/10/2012	5,3	2,3			FUITE BOUCHON DE 40 A DROITE-
15	O	P	P.A.M. Hydro	100		rue du beau terre angle impasse	15/10/2012	3,2	2,4			
16	O	P	Bayard - Emeraude 2	100	100	16 bis grande rue	15/10/2012	4,8	2,9			
17	O	P	Bayard - Emeraude 2	70	90	grande rue angle rue de la vallée	15/10/2012	5,2	2			PLAN DE VILLE DEVANT PI GENANT-
18	O	P	G.H.M.	100		1 grande rue	15/10/2012	5,2	2,7			MANQUE 2 BOUCHONS DE 65-
19	O	P	G.H.M.	100	100	36 grande rue	16/10/2012	0	0	0		Non conforme-ESSAI IMPOSSIBLE FUITE SUR RACORD SYMETRIQUE DE 100-
20	O	P	P.A.M.	100		120 grande rue	16/10/2012	4,8	1,9			
21	O	P	G.H.M.	70		9 rue du paradis	16/10/2012	5,8	2			Non conforme-Dur à la manoeuvre-
22	O	P	P.A.M. Hydro	100		12 rue du pel angle rue de la vallée	15/10/2012	5,4	0	54		Non conforme-Numéroté-

Compte-rendu de vérifications des hydrants

2012

DE BUEIL

Nombre d'hydrants publics : 33
Nombre d'hydrants privés : 0



Numéro externe pompier	Public (O/N)	Type (P)oteau/(B)ouche	Marque	Diamètre hydrant	Diamètre cana	Adresse	Date dernière mesure	Pression statique en bars	Pression résiduelle à 60 m3/h	Débit à 1 bar	Débit à 0 bar	Observations, travail exécuté ou anomalies constatées
23	O	P	P.A.M. Hydro	100		27 rue de la vallée	16/10/2012	5,5	0	59		Non conforme-
24	O	P	P.A.M. Hydro	100		rue du pel place	15/10/2012	6	0	52		Non conforme-MANQUE BOUCHON DE 65 A DROITE-
25	O	B	Bayard	100		rue de l'église angle grande rue	16/10/2012	4,3	1,7			
26	O	B	Bayard	100		rue du puits angle grande rue	16/10/2012	4,8	2,9			Manque signalisation bordure-
28	O	P	P.A.M. Atlas	100	100	rue du puits angle rue de la grosse borne	16/10/2012	5	3			
29	O	P	Bayard - Emeraude 2	70		13 rue du bel air	16/10/2012	3,6	0	30		Non conforme-MANQUE BOUCHON DE 65-
30	O	P	Bayard - Emeraude 2	70		12 rue de la gare	15/10/2012	4,3	0	25		Non conforme-
31	O	P	Bayard - Saphir 2	100		rond point du collège	16/10/2012	4,8	0	58		Non conforme-
32	O	P	Bayard - Saphir 2	100		rue du pressoir face cimetiere	16/10/2012	4,7	1,2			
33	O	P	Bayard - Emeraude 2	100	100	grande rue centre commercial	15/10/2012	4,4	1,7			MANQUE CAPOT-Numéroté-Peinture-
34	O	P	Bayard - Emeraude 2	100		Impasse Fleurie	16/10/2012	4,8	1,6			Maintenance effectuée-

NON CONFORME

PRISE INCENDIE N° : 1

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	1	ZA face espace tuning	01/01/1900	G.H.M.	Public	100	Non

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	16/10/2012	07/03/2011
Heure d'épreuve	14:14:00	10:34:00
Pression statique du réseau (bar)	4.7	5.4
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	0	0
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)	45	46
Commentaires		

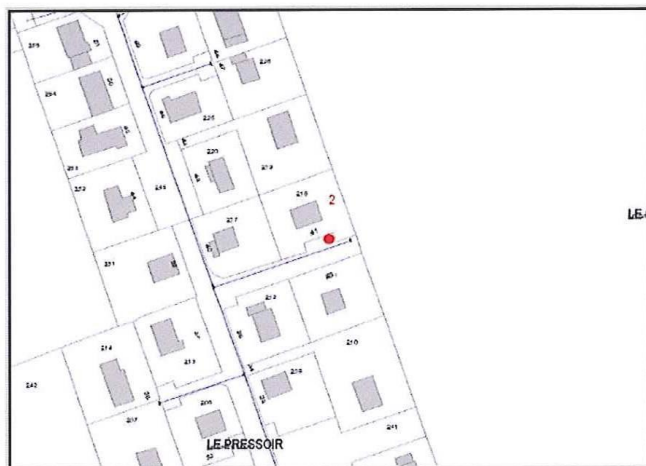
Entretiens - Interventions

file:///U:/YVE/resultats/Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 2

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	2	rue du pressoir dans impasse	01/01/1900	G.H.M.	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	16/10/2012	07/03/2011
Heure d'épreuve	11:22:00	10:04:00
Pression statique du réseau (bar)	5.3	5.4
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	1	1.0
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)		
Commentaires		

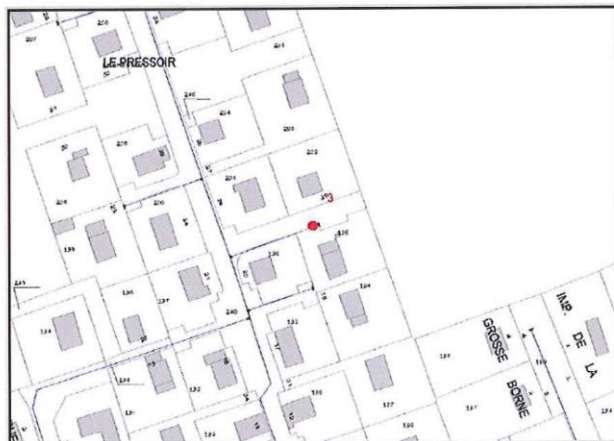
Entretiens - Interventions

file://U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 3

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	3	rue du pressoir dans impasse n° 26	01/01/1900	G.H.M.	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	16/10/2012	07/03/2011
Heure d'épreuve	11:12:00	09:54:00
Pression statique du réseau (bar)	5.4	5.4
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	1.6	1.6
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)		
Commentaires		

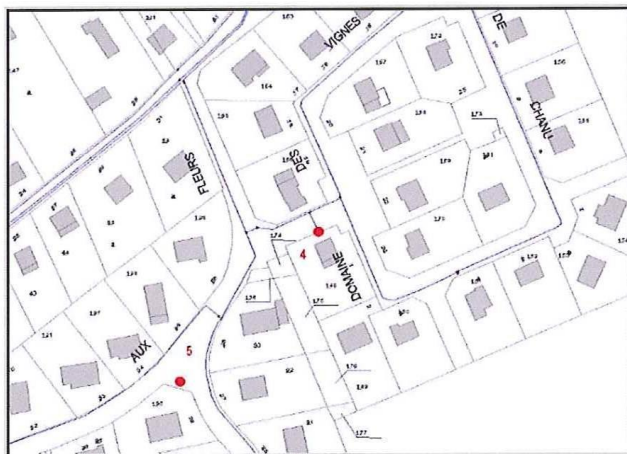
Entretiens - Interventions

file:///U:/YVE/resultats/Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 4

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	4	rue du val aux fleurs angle rue chanu	01/01/1900	Bayard - Emeraude 2	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	16/10/2012	07/03/2011
Heure d'épreuve	10:48:00	09:25:00
Pression statique du réseau (bar)	4.3	4.4
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	3.7	3.6
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)		
Commentaires		

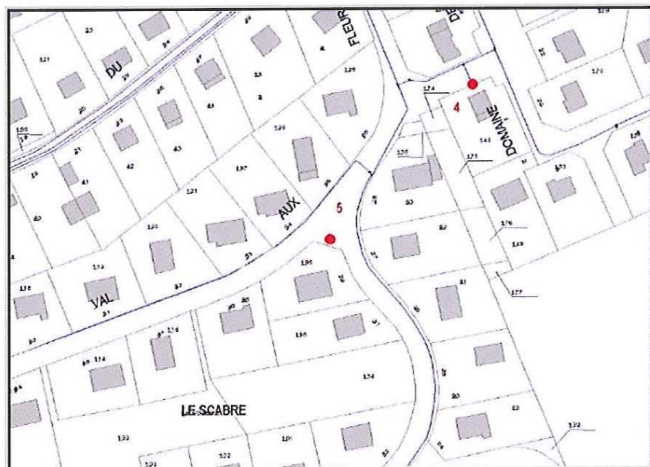
Entretiens - Interventions

file://U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 5

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	5	39 rue du val aux fleurs	01/01/1900	G.H.M.	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2011	2011
Date d'épreuve	16/10/2012	07/03/2011	02/02/2011
Heure d'épreuve	10:56:00	09:16:00	14:57:00
Pression statique du réseau (bar)	5	5.0	4.8
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	2	2.0	1.8
Débit maximum (m3/h)			
Débit à 1 bar (m3)			
Commentaires	PI neuf		Essai Suite Changement pi

Entretiens - Interventions

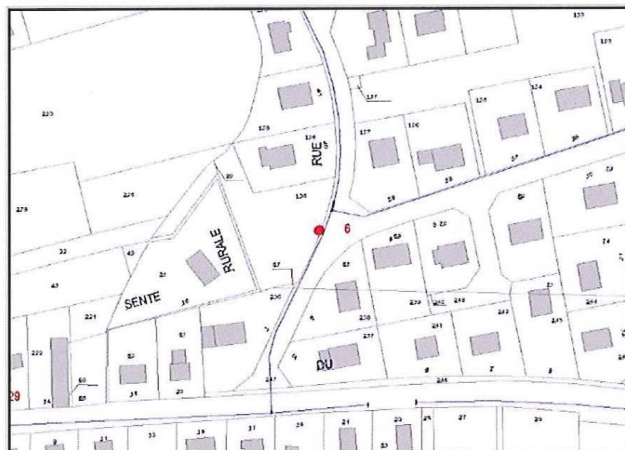
Date	Désignation des travaux	Observations
02/02/2011	Numéroté	

file:///U:/YVE/resultats/Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 6

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	6	rue du val aux fleurs	01/01/1900	G.H.M.	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2011	2011
Date d'épreuve	15/10/2012	07/03/2011	02/02/2011
Heure d'épreuve	14:55:00	09:03:00	14:59:00
Pression statique du réseau (bar)	5.9	6.2	5.8
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	4.7	4.8	4.4
Débit maximum (m3/h)			
Débit à 1 bar (m3)			
Commentaires	PI neuf Essai Suite Changement PI		

Entretiens - Interventions

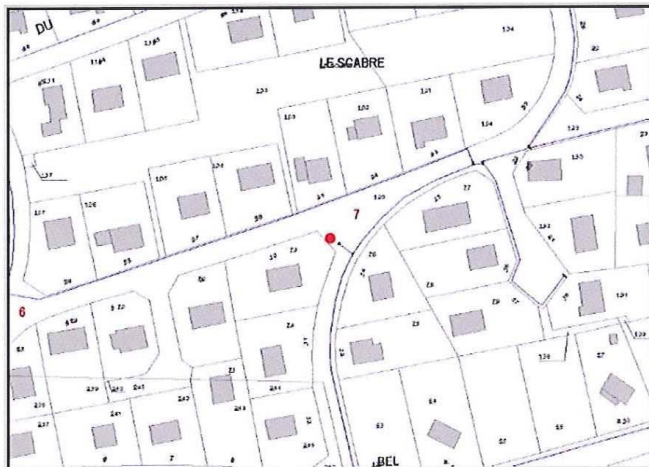
Date	Désignation des travaux	Observations
02/02/2011	Numéroté	

file:///U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 7

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	7	14 rue du val aux fleurs	01/01/1900	G.H.M.	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	15/10/2012	07/03/2011
Heure d'épreuve	14:43:00	08:56:00
Pression statique du réseau (bar)	5,9	6,0
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	5,2	5,6
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)		
Commentaires		

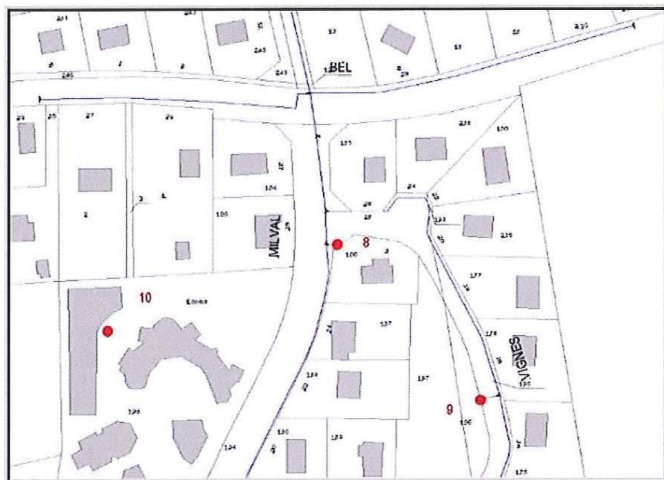
Entretiens - Interventions

file://U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 8

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	8	3 rue des vignes	01/01/1900	G.H.M.	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	15/10/2012	08/03/2011
Heure d'épreuve	14:16:00	08:48:00
Pression statique du réseau (bar)	5.1	5.0
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	4.4	4.4
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)		
Commentaires	FUITE SUR BOUCHON DE 65 DROITE	

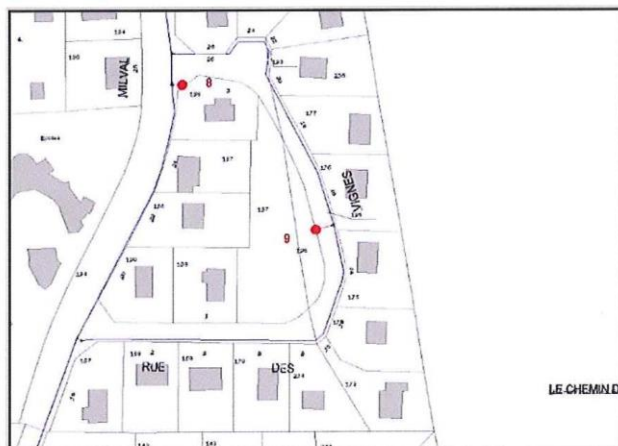
Entretiens - Interventions

file://U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 9

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	9	14 rue des vignes	01/01/1900	G.H.M.	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2012	2011
Date d'épreuve	16/10/2012	15/10/2012	08/03/2011
Heure d'épreuve	14:32:00	14:03:00	09:17:00
Pression statique du réseau (bar)	4.4	4.4	4.4
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	3.8	3.8	3.8
Débit maximum (m3/h)			
Débit à 1 bar (m3)			
Commentaires			

Entretiens - Interventions

file:///U:/YVE/resultats/Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 10

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	10	rue de milval salle polyvalente	01/01/1900	G.H.M.	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2012	2011
Date d'épreuve	16/10/2012	15/10/2012	08/03/2011
Heure d'épreuve	14:31:00	14:28:00	09:02:00
Pression statique du réseau (bar)	5.3	5.3	5.4
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	4.4	4.4	4.4
Débit maximum (m3/h)			
Débit à 1 bar (m3)			
Commentaires			

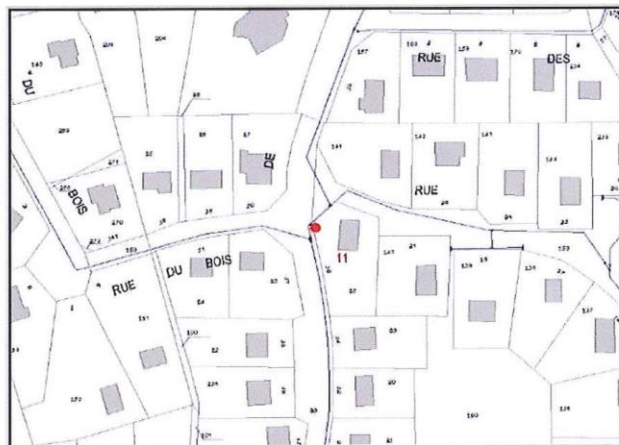
Entretiens - Interventions

file:///U:/YVE/resultats/Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 11

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	11	rue de milval angle rue du pavillon	01/01/1900	Bayard - Saphir 2	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2012	2011
Date d'épreuve	16/10/2012	15/10/2012	08/03/2011
Heure d'épreuve	14:33:00	11:31:00	09:27:00
Pression statique du réseau (bar)	5.3	5.5	5.6
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	4.8	4.8	4.8
Débit maximum (m3/h)			
Débit à 1 bar (m3)			
Commentaires			

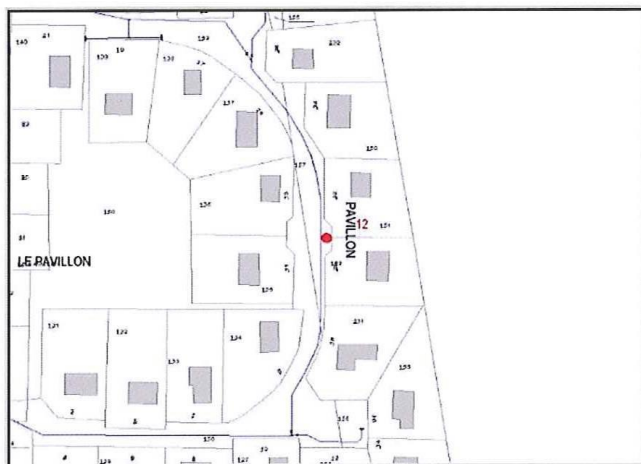
Entretiens - Interventions

file://U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 12

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	12	22 rue du pavillon	01/01/1900	G.H.M.	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	15/10/2012	08/03/2011
Heure d'épreuve	11:18:00	09:36:00
Pression statique du réseau (bar)	5	5.0
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	3.9	4.0
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)		
Commentaires	FUITE SUR BOUCHON (65)	Fuite bouchon de 65 (droite)

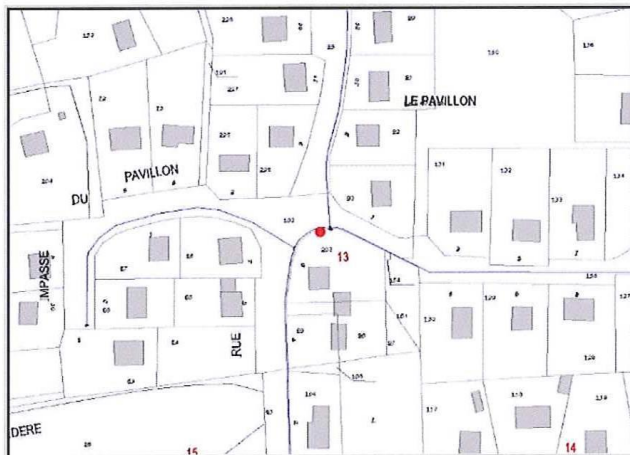
Entretiens - Interventions

file://U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 13

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	13	rue du pavillon angle rue de milval	01/01/1900	Bayard - Saphir 2	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	15/10/2012	08/03/2011
Heure d'épreuve	11:06:00	09:58:00
Pression statique du réseau (bar)	6	6.0
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	4.9	5.0
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)		
Commentaires	NE PURGE PLUS DURE A LA MANOEUVRE	Ne purge plus

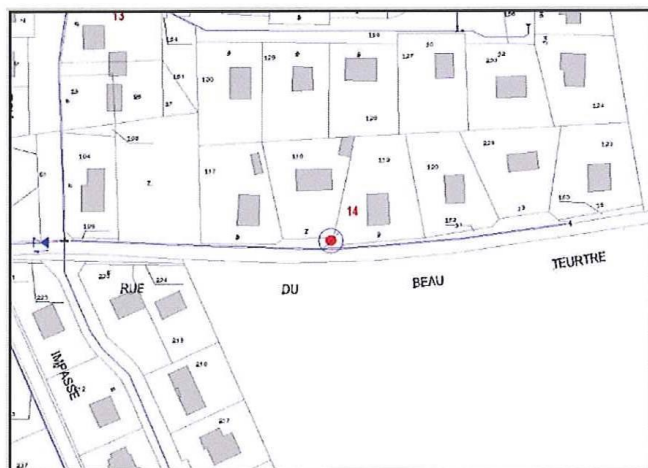
Entretiens - Interventions

file:///U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 14

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	14	7 rue du beau tertre	01/01/1900	G.H.M.	Public	70	Non

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	15/10/2012	08/03/2011
Heure d'épreuve	10:50:00	10:12:00
Pression statique du réseau (bar)	5.3	5.4
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	2.3	2.2
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)		
Commentaires	FUITE BOUCHON DE 40 A DROITE	Fuite bouchon de 40 (droite)

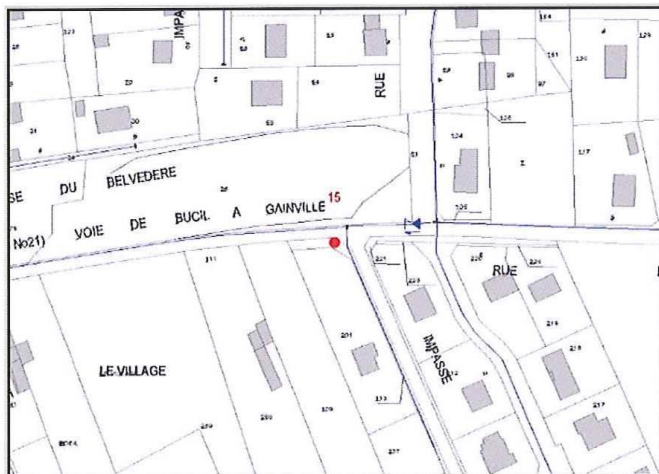
Entretiens - Interventions

file://U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 15

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	15	rue du beau tertre angle impasse	01/01/1900	P.A.M. Hydro	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	15/10/2012	08/03/2011
Heure d'épreuve	10:38:00	14:06:00
Pression statique du réseau (bar)	3.2	3.2
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	2.4	2.2
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)		
Commentaires		

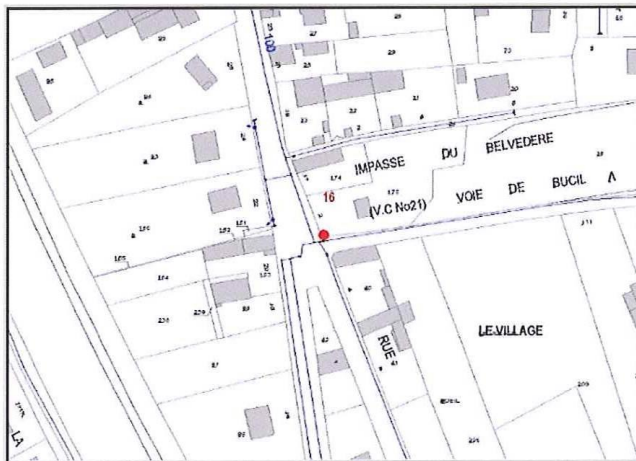
Entretiens - Interventions

file://U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 16

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	16	16 bis grande rue	01/01/1900	Bayard - Emeraude 2	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	15/10/2012	09/03/2011
Heure d'épreuve	10:28:00	08:58:00
Pression statique du réseau (bar)	4.8	4.2
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	2.9	1.6
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)		
Commentaires		

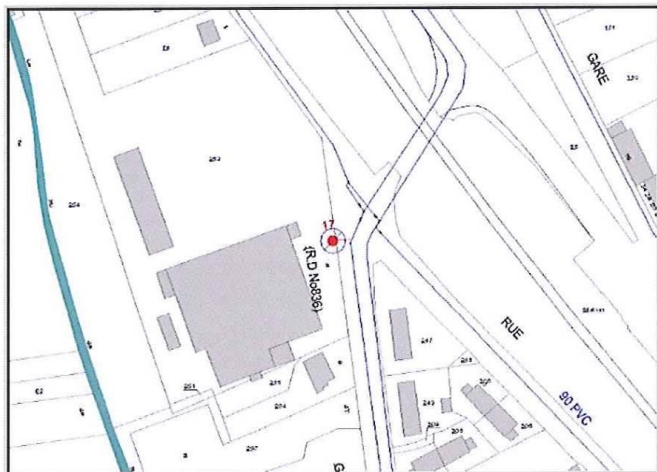
Entretiens - Interventions

file:///U:/YVE/resultats/Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 17

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	17	grande rue angle rue de la vallée	01/01/1900	Bayard - Emeraude 2	Public	70	Non

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	15/10/2012	08/03/2011
Heure d'épreuve	09:09:00	10:37:00
Pression statique du réseau (bar)	5.2	5.2
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	2	1.4
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)		
Commentaires	PLAN DE VILLE DEVANT PI GENANT	

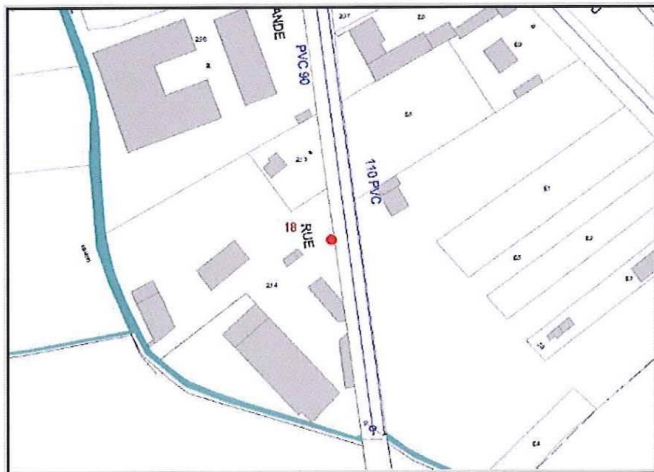
Entretiens - Interventions

file:///U:/YVE/resultats/Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 18

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	18	1 grande rue	01/01/1900	G.H.M.	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	15/10/2012	09/03/2011
Heure d'épreuve	08:48:00	08:46:00
Pression statique du réseau (bar)	5.2	5.0
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	2.7	2.0
Débit maximum (m3/h)	MANQUE 2 BOUCHONS DE 65	
Débit à 1 bar (m3)		
Commentaires		

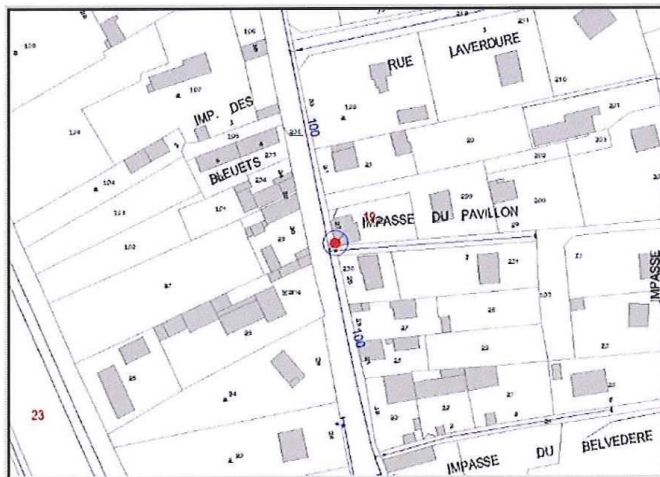
Entretiens - Interventions

file:///U:/YVE/resultats/Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 19

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	19	36 grande rue	01/01/1900	G.H.M.	Public	100	Non

Mesures

	2012	2012	2011
Date d'épreuve	16/10/2012	15/10/2012	08/03/2011
Heure d'épreuve	09:21:00	11:55:00	14:20:00
Pression statique du réseau (bar)	0	0	3.0
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	0	0	1.9
Débit maximum (m3/h)			
Débit à 1 bar (m3)	0	0	
Commentaires	ESSAI IMPOSSIBLE FUITE SUR RACORD SYMETRIQUE DE 100		ESSAI IMPOSSIBLE FUITE SUR RACORD SYMETRIQUE DE 100

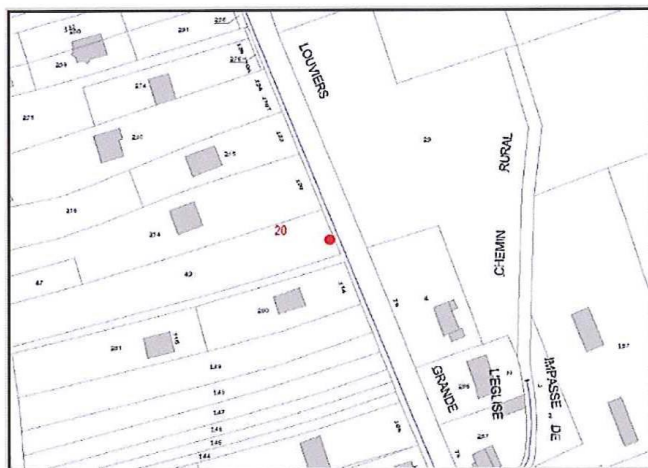
Entretiens - Interventions

file:///U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 20

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	20	120 grande rue	01/01/1900	P.A.M.	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	16/10/2012	07/03/2011
Heure d'épreuve	13:39:00	10:45:00
Pression statique du réseau (bar)	4.8	4.8
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	1.9	1.8
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)		
Commentaires		

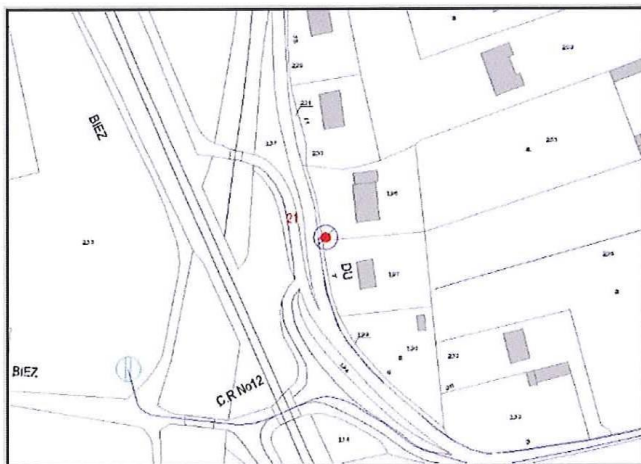
Entretiens - Interventions

file:///U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 21

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	21	9 rue du paradis	01/01/1900	G.H.M.	Public	70	Non

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	16/10/2012	08/03/2011
Heure d'épreuve	13:29:00	14:54:00
Pression statique du réseau (bar)	5.8	5.6
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	2	1.8
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)		
Commentaires	Dur à la manoeuvre	Dur a la manoeuvre

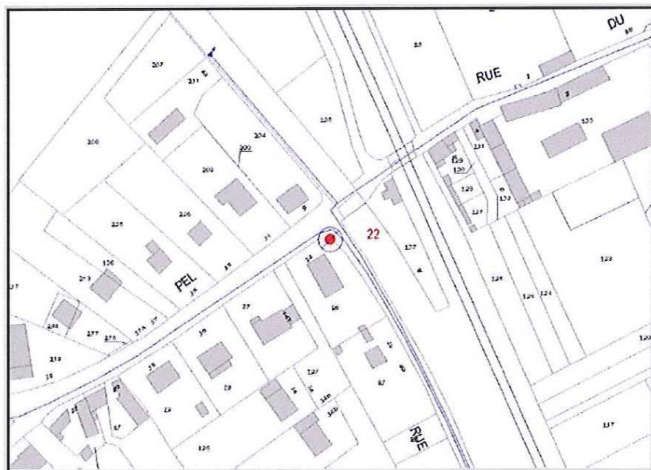
Entretiens - Interventions

file://U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 22

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	22	12 rue du pel angle rue de la vallée	01/01/1900	P.A.M. Hydro	Public	100	Non

Mesures

	2012	2011	2011
Date d'épreuve	15/10/2012	08/03/2011	02/02/2011
Heure d'épreuve	09:37:00	15:06:00	15:00:00
Pression statique du réseau (bar)	5.4	5.4	5.4
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	0	0	0
Débit maximum (m3/h)			
Débit à 1 bar (m3)	54	48	45
Commentaires		PI neuf	Essai Suite Changement PI

Entretiens - Interventions

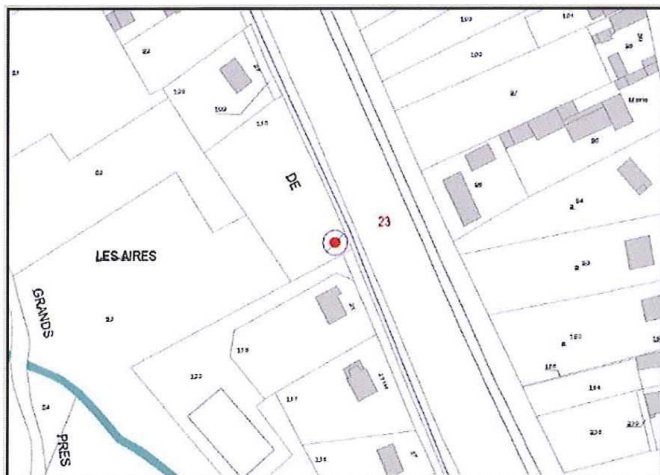
Date	Désignation des travaux	Observations
02/02/2011	Numéroté	

file:///U:/YVE/resultats/Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 23

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	23	27 rue de la vallée	01/01/1900	P.A.M. Hydro	Public	100	Non

Mesures

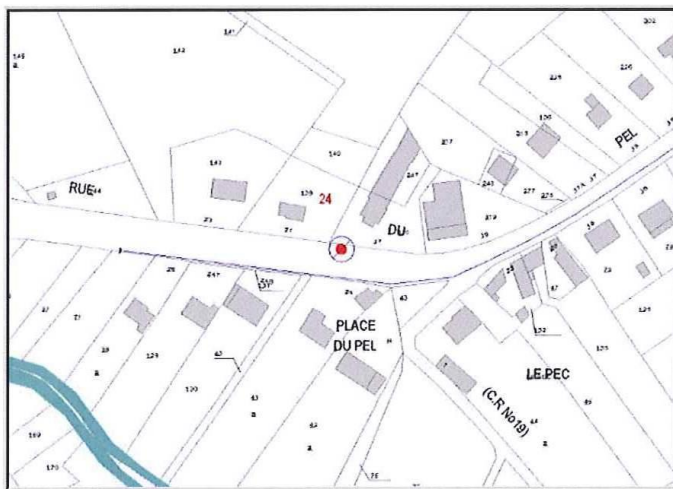
	2012	2012	2011
Date d'épreuve	16/10/2012	15/10/2012	08/03/2011
Heure d'épreuve	14:34:00	09:27:00	15:17:00
Pression statique du réseau (bar)	5.5	5.5	5.0
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	0	0	0
Débit maximum (m3/h)			
Débit à 1 bar (m3)	59	59	52
Commentaires			

Entretiens - Interventions

file:///U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 24
BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	24	rue du pel place	01/01/1900	P.A.M. Hydro	Public	100	Non

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	15/10/2012	07/03/2011
Heure d'épreuve	09:47:00	15:27:00
Pression statique du réseau (bar)	6	5.8
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	0	0
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)	52	50
Commentaires	MANQUE BOUCHON DE 65 A DROITE	Manque bouchon de 65 a droite

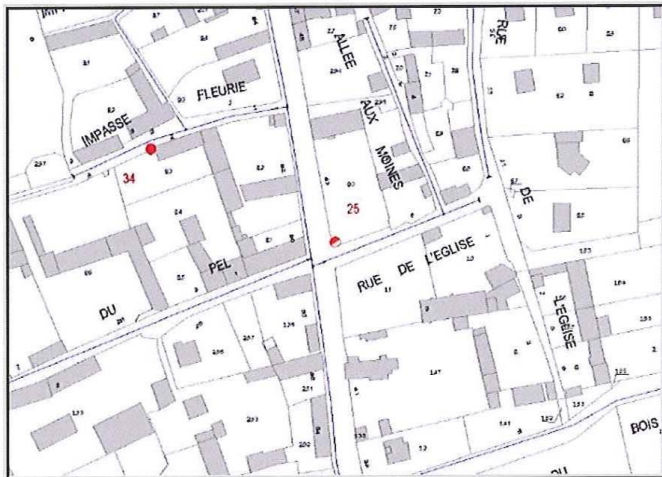
Entretiens - Interventions

file://U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 25

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Bouche incendie	25	rue de l'église angle grande rue	01/01/1900	Bayard	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	16/10/2012	07/03/2011
Heure d'épreuve	09:47:00	14:48:00
Pression statique du réseau (bar)	4.3	4.4
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	1.7	1.6
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)		
Commentaires		

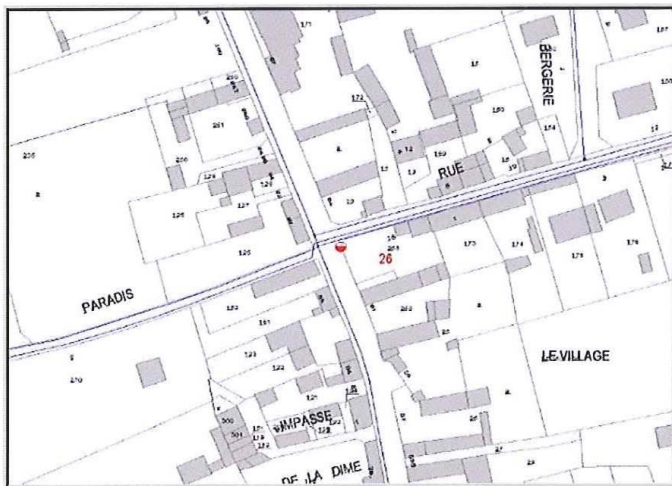
Entretiens - Interventions

file:///U:/YVE/resultats/Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 26

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Bouche incendie	26	rue du puits angle grande rue	01/01/1900	Bayard	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	16/10/2012	07/03/2011
Heure d'épreuve	10:25:00	14:59:00
Pression statique du réseau (bar)	4.8	4.6
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	2.9	2.6
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)		
Commentaires	Manque signalisation bordure	

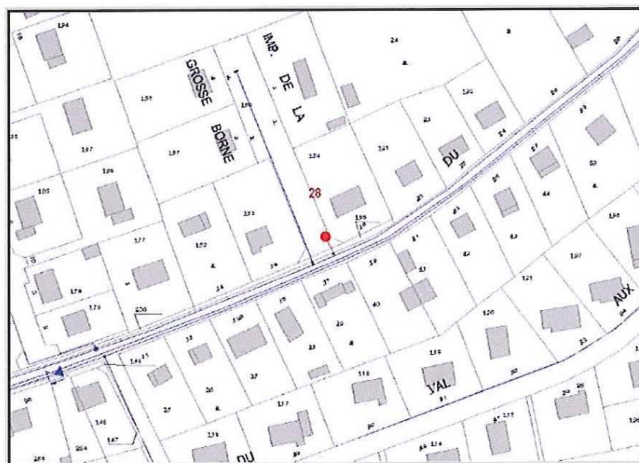
Entretiens - Interventions

file://U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 28

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	28	rue du puits angle rue de la grosse borne	01/01/1900	P.A.M. Atlas	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	16/10/2012	07/03/2011
Heure d'épreuve	10:41:00	09:40:00
Pression statique du réseau (bar)	5	5.1
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	3	3.0
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)		
Commentaires		

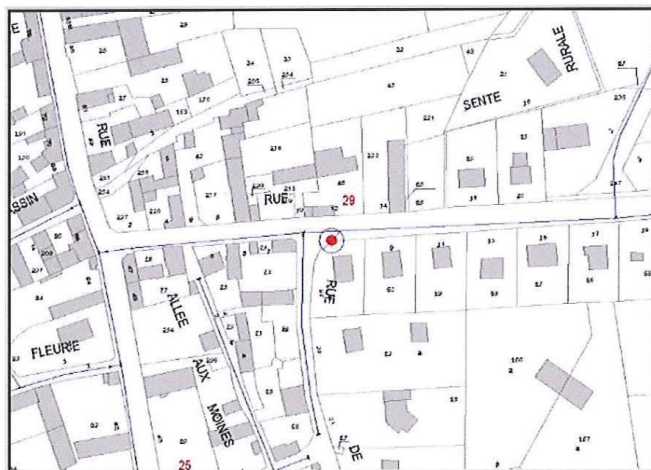
Entretiens - Interventions

file:///U:/YVE/resultats/Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 29

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	29	13 rue du bel air	01/01/1900	Bayard - Emeraude 2	Public	70	Non

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	16/10/2012	08/03/2011
Heure d'épreuve	10:15:00	14:41:00
Pression statique du réseau (bar)	3.6	3.6
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	0	0
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)	30	25
Commentaires	MANQUE BOUCHON DE 65	Manque bouchon de 65

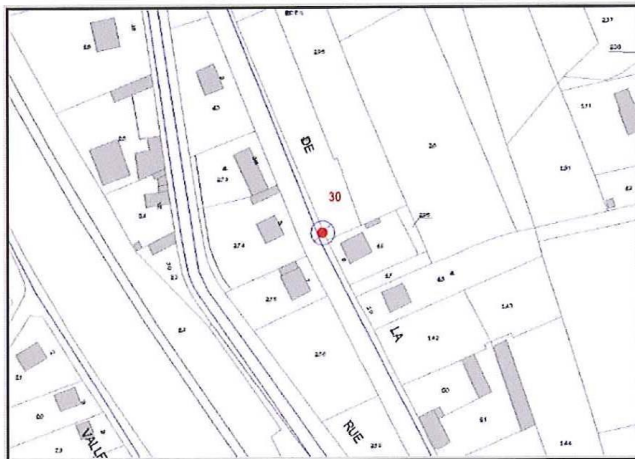
Entretiens - Interventions

file:///U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 30

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	30	12 rue de la gare	01/01/1900	Bayard - Emeraude 2	Public	70	Non

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	15/10/2012	08/03/2011
Heure d'épreuve	10:16:00	10:25:00
Pression statique du réseau (bar)	4.3	4.8
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	0	0
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)	25	25
Commentaires		

Entretiens - Interventions

file:///U:/YVE/resultats/Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 31

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	31	rond point du college	01/01/1900	Bayard - Saphir 2	Public	100	Non

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	16/10/2012	07/03/2011
Heure d'épreuve	14:00:00	10:23:00
Pression statique du réseau (bar)	4.8	4.8
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	0	0
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)	58	56
Commentaires		

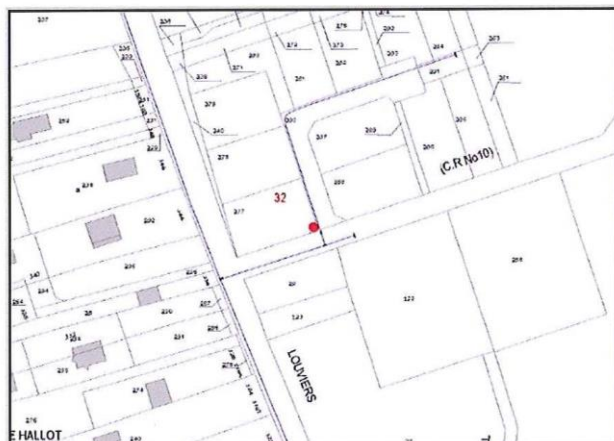
Entretiens - Interventions

file://U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 32

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	32	rue du pressoir face cimetiere	01/01/1900	Bayard - Saphir 2	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	16/10/2012	07/03/2011
Heure d'épreuve	13:52:00	10:14:00
Pression statique du réseau (bar)	4.7	4.6
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	1.2	1.0
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)		
Commentaires		

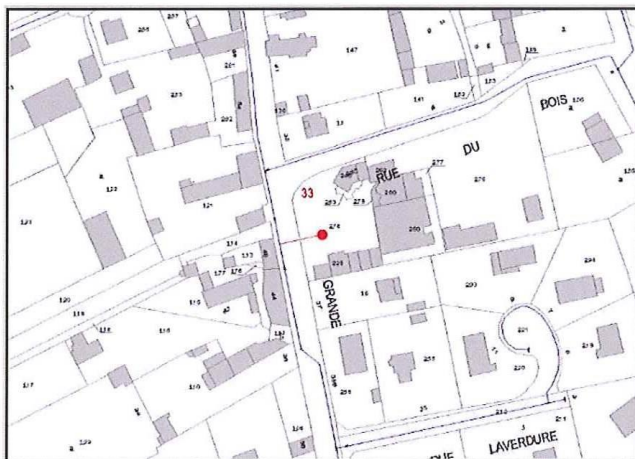
Entretiens - Interventions

file:///U:/YVE/resultats/Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 33

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	33	grande rue centre commercial	01/01/1900	Bayard - Emeraude 2	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2011	2011
Date d'épreuve	15/10/2012	07/03/2011	02/02/2011
Heure d'épreuve	13:50:00	14:12:00	15:02:00
Pression statique du réseau (bar)	4.4	4.4	4.4
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	1.7	1.6	1.6
Débit maximum (m3/h)			
Débit à 1 bar (m3)			
Commentaires	MANQUE CAPOT	Suite mise a niveau	Essai Suite a Mise a Niveau

Entretiens - Interventions

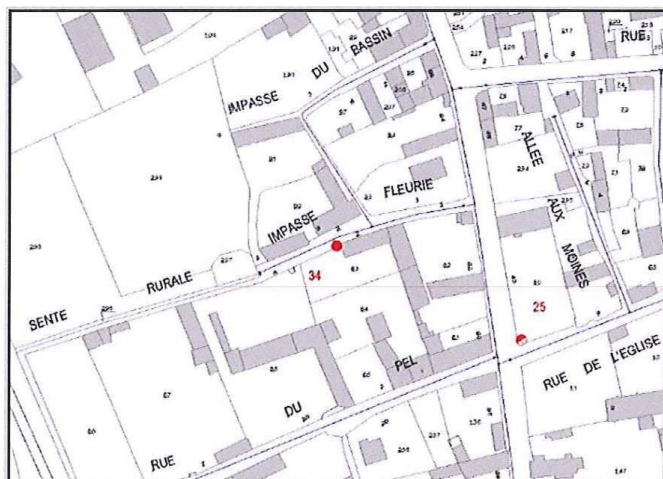
Date	Désignation des travaux	Observations
07/03/2011	Numéroté	
07/03/2011	Peinture	
02/02/2011	Maintenance effectuée	
02/02/2011	Numéroté	
02/02/2011	Révisé graissé	

PRISE INCENDIE N° : 34

file://U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

BUEIL (27119)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	34	Impasse Fleurie	01/03/2010	Bayard - Emeraude 2	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	16/10/2012	07/03/2011
Heure d'épreuve	09:58:00	15:11:00
Pression statique du réseau (bar)	4.8	4.4
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	1.6	1.4
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)		
Commentaires		

Entretiens - Interventions

file://U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017143605.xml

17/10/2012

7.4.Règlement d'Assainissement collectif



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1- Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) et de donner sur le territoire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure. Sont définis par ce règlement les responsabilités, droits et obligations de chacun concernant notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, réalisation, contrôle, fonctionnement et entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin, les dispositions d'application de ce règlement. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

2- Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des communes membres de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure. La compétence de Service Public d'Assainissement Non Collectif lui est appliquée par délibération du Conseil Communautaire en date du 16/12/05.

Dans les articles suivants, la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure sera également désignée par le terme générique de « collectivité ».

3- Définitions

Assainissement non collectif : l'assainissement non collectif (ou individuel ou autonome) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration (ou traitement), l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques sont composées des eaux ménagères ou eaux grises (issues des cuisines, salles de bain, buanderies...) et des eaux vannes (issues des toilettes). Sont exclues des eaux usées domestiques les eaux pluviales et de ruissellement.

Eaux pluviales et de ruissellement : eaux s'écoulant le long de surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, chemins d'accès, cours...) provenant de précipitations atmosphériques ou de pratiques humaines (lavage, arrosage...).

Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) : service public à caractère industriel et commercial ayant pour missions le contrôle de l'implantation, de la conception, de la bonne exécution, du bon fonctionnement et du bon entretien, et, le cas échéant, la prise en charge de l'entretien, des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la collectivité.

Usager du S.P.A.N.C. : bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipé ou destiné à équiper un immeuble occupé ou affecté à l'être par ce même bénéficiaire en tant que propriétaire ou à un autre titre.

4- Traitement des eaux usées

Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne concerne pas les immeubles abandonnés, devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés. Lorsque le zonage d'assainissement est délimité sur le territoire de la collectivité, cette obligation d'équipement concerne à la fois les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif et les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, lorsque le réseau collectif n'est pas encore en service ou que l'immeuble en question y est difficilement raccordable. Selon l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, un arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, approuvé par le préfet du département, peut accorder des prolongations de délais de raccordement au réseau collectif ne pouvant excéder une durée de dix ans, à compter de la date de mise en place des ouvrages d'assainissement non collectif. Cet arrêté ne concerne que les immeubles équipés d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement et répondant aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

5-Déversements

Ne doivent pas être dirigés, vers une installation d'assainissement non collectif, les déversements suivants :

- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères, broyées ou non ;
- les huiles usagées (de moteurs ou alimentaires) ;
- les peintures et dissolvants ;
- les hydrocarbures, les produits corrosifs et les déboucheurs de siphon ;
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs ;
- les produits pharmaceutiques, les produits phytosanitaires ;
- les laitances de ciment ;
- et plus généralement, tout corps solide ou liquide pouvant polluer le milieu naturel, présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes et nuire au bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

Sont autorisées à rejoindre l'installation d'assainissement autonome les seules eaux usées domestiques définies à l'article 3.

6- Responsabilités des propriétaires d'installations d'assainissement non collectif

On désigne par propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire de la parcelle sur laquelle est implantée le(s) bâtiment(s) équipé(s) de cette même installation. Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il est également responsable de la conformité des ouvrages, eu égard aux risques de pollution du milieu récepteur. Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou encore l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le responsable du SPANC. La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions techniques qui leur sont applicables et définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, ces prescriptions désignent les conditions d'implantation, de conception et réalisation des installations d'assainissement autonome, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par un représentant du SPANC lors de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

7- Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés de systèmes d'assainissement non collectif

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement de ses divers ouvrages, afin de préserver la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Seules les eaux usées domestiques, définies à l'article 3, sont admises à rejoindre les ouvrages d'assainissement autonome.

Le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement autonome impose :

- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de stockage de charges lourdes ;
- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de plantations ou de culture ;
- de conserver la perméabilité à l'air et à l'eau de la surface des dispositifs en évitant toute construction ou tout revêtement étanche au-dessus des ouvrages ;
- de garantir un accès libre et permanent aux ouvrages et aux regards de l'installation ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à garantir :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, s'ils existent, des dispositifs de dégraisage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse.

8- Obligations du propriétaire vis-à-vis du ou des locataires

Le propriétaire a pour obligation de mettre à disposition du ou des locataires le règlement du service d'assainissement non collectif dans le but de l'informer de ses droits et obligations en rapport avec l'installation d'assainissement autonome utilisée sur la parcelle en location. Seules les constructions, modifications et mise en conformité de l'installation d'assainissement sont à la charge du propriétaire.

9- Droit d'accès des agents et techniciens du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents et techniciens du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les diverses opérations de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif (conception, implantation, bonne exécution des travaux, bon fonctionnement de la filière, entretien des différents ouvrages).

Sauf accord de principe entre l'usager et le SPANC, cette démarche est précédée d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'installation et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, sous un délai raisonnable minimum de 15 jours. L'usager doit ainsi permettre, aux agents et techniciens du SPANC, le libre accès à son installation d'assainissement autonome. En outre, l'usager doit être présent ou être représenté lors de toute intervention des agents ou techniciens du SPANC. Dans le cas où l'usager refuse cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents et techniciens du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle, dans laquelle ils ont été mis, d'effectuer le contrôle, à charge pour le maire de la commune concernée de constater ou de faire constater l'infraction.

10- Textes réglementaires et techniques

L'implantation des dispositifs d'assainissement autonome doit répondre aux exigences :

- de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- du Code de la Santé Publique ;
- du règlement sanitaire départemental ;
- des documents d'urbanisme locaux ;
- des arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels ;
- des normes de mise en œuvre fixées par le Document Technique Unifié (DTU 64.1, norme AFNOR XP P 16-603, août 1998 et mars 2007) ;
- du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure.

Le propriétaire d'une installation s'engage à respecter l'ensemble des règles établies par ces divers textes.

CONCEPTION, IMPLANTATION ET RÉALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

11- Structure d'une filière

Une filière d'assainissement non collectif se décompose en cinq grandes parties :

- la ventilation qui permet, par une entrée d'air et une sortie d'air, l'évacuation des gaz de fermentation concentrés dans le dispositif de prétraitement ;
- la collecte, consistant à acheminer les eaux usées domestiques vers le prétraitement ;
- le prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique...) dont l'objectif est la rétention des matières solides et des déchets flottants ;
- le traitement (tranchées et lit d'épandage, lits filtrants drainés ou non, terre d'infiltration) assurant l'épuration des eaux usées par un sol naturel ou reconstitué ;
- l'évacuation des effluents épurés par infiltration dans le sol ou rejet vers un site naturel ou aménagé.

Lorsque les huiles et graisses sont susceptibles de provoquer des dégâts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des divers ouvrages de la filière, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines, le plus près possible de celles-ci.

12- Contraintes d'implantation d'une installation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente) et de l'emplacement de l'immeuble. Une distance minimale de 35 mètres doit être respectée entre une filière d'assainissement autonome et un captage d'eau destiné à la consommation humaine. De même, les dispositifs de traitement sont établis de manière à conserver des distances respectives de 5 mètres par rapport à l'immeuble assaini et de 3 mètres par rapport aux limites de parcelle et à toute plantation. Les conditions d'implantation et de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif doivent répondre aux dispositions fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009. Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par des arrêtés ministériels, après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en cas d'innovation technique. L'adaptation, dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans l'arrêté du 7 septembre 2009, est subordonnée à une dérogation préfectorale.

13- Étude de définition de filière

Pour garantir la salubrité publique, chaque usager du SPANC, à l'origine d'un projet d'implantation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, doit transmettre au SPANC une étude de définition de filière, réalisée par un organisme compétent selon un cahier des charges mentionnant les diverses missions à exécuter, justifiant les bases de la conception, de l'implantation, du dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des divers dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet des effluents épurés. Dans tous les cas, un rapport d'étude caractérisant la future installation d'assainissement individuel adaptée au logement et à la parcelle concernés, est remis au SPANC.

14- Lieu de rejet

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans les cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve de l'article 12 du présent règlement. Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel intervient après accord entre l'autorité responsable du milieu récepteur (maire, DDE, DDAF, Service Navigation de la Seine, particulier...) et le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif. De même, le passage de canalisations prévues transportant les eaux épurées sous le domaine public est subordonné à l'accord du maire, après avis du SPANC et des services compétents de la voirie. Sont interdits les rejets d'effluents, même épurés, dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Si aucune voie d'évacuation citée précédemment ne peut être mise en œuvre, le rejet des effluents traités par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 septembre 2009, peut être autorisé par dérogation préfectorale.

15- Qualité du rejet

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009, la qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon moyen journalier, est de 30 mg/L pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg/L pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB5). Comme établi dans l'arrêté du 7 septembre 2009, le SPANC se réserve le droit de réaliser des contrôles de la qualité des rejets, de même que des contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs et écoulements anormaux).

16- Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air, assurée par prolongation de la colonne de chute des eaux usées, et d'une sortie d'air situées toutes deux au-dessus des locaux habités, de diamètres minimum de 100 millimètres. Le raccordement de la canalisation d'extraction des gaz est effectué à la sortie de la fosse et permet d'en évacuer les gaz de fermentation. Son extrémité est munie d'un extracteur statique ou solen.

CONTRÔLES DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXÉCUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

17- Objet des contrôles

Tout propriétaire d'un immeuble visé à l'article 4 du présent règlement qui projette de réaliser, modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution de celle-ci effectués par le SPANC. En outre, toute augmentation significative et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire, à ces contrôles. Le SPANC assure le contrôle technique de l'installation d'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, à l'arrêté du 27 avril 2012 et aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. En outre, le SPANC informe le pétitionnaire de la réglementation applicable à cette même installation. Ces contrôles peuvent relever soit d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit, en l'absence de permis de construire, de la mise en place ou de la réhabilitation d'une installation.

18- Nature des contrôles

Les contrôles exercés par la collectivité sur les systèmes d'assainissement non collectif comprennent la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification est effectuée avant remblaiement.

19- Contrôle de conception et d'implantation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou de la mairie un dossier de demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif, joint au formulaire de demande de permis de construire le cas échéant. Ce dossier comporte les renseignements et pièces à présenter pour la réalisation du contrôle de son installation ainsi que des informations sur la réglementation existante et les techniques adaptées en assainissement autonome.

Le service instructeur du permis de construire, compétent pour vérifier la compatibilité du projet de construction avec les règles d'urbanisme en matière d'assainissement (filière choisie, configuration des lieux), ou la mairie le cas échéant, transmet son projet au SPANC pour avis technique sur l'installation d'assainissement non collectif. Comme défini à l'article 13 du présent règlement, le pétitionnaire joint au dossier une étude de définition de filière, financée par lui-même et exécutée par l'organisme compétent de son choix. Au vu du dossier rempli et accompagné de toutes les pièces nécessaires, et, le cas échéant, après visite du lieu d'implantation de l'installation par un représentant du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9, le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis est ensuite transmis à la mairie et au service instructeur du permis de construire pour information dans un délai maximum d'un mois. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le contrôle de conception et d'implantation relatif à une demande de permis de construire donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'installation dans les conditions prévues au chapitre 7.

Le permis de construire ne peut être accordé, le cas échéant, avec des prescriptions particulières, que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble et à la nature des sols, et plus généralement, aux exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risques de pollution ou de contamination des eaux), en rapport avec la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si le dispositif d'assainissement autonome envisagé est techniquement réalisable, compte tenu de la configuration des lieux ;
- si l'installation d'assainissement non collectif est implantée suivant les prescriptions techniques nationales et locales réglementaires.

20- Contrôle de conception et d'implantation en l'absence d'une demande de permis de construire
En l'absence de permis de construire, le propriétaire de l'immeuble concerné soumet son projet d'implantation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement autonome au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC. Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou de la mairie un dossier de demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif. Ce dossier comporte les renseignements et pièces à présenter pour la réalisation du contrôle de son installation ainsi que des informations sur la réglementation existante et les technologies disponibles.

Comme défini à l'article 13 du présent règlement, le pétitionnaire joint au dossier une étude de définition de filière, financée par lui-même et exécutée par l'organisme compétent de son choix. Au vu du dossier rempli et accompagné de toutes les pièces nécessaires, adressé par le pétitionnaire, et, le cas échéant, après visite du lieu d'implantation de l'installation par un représentant du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9, le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis est ensuite transmis au pétitionnaire dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Passé ce délai, l'avis est déclaré favorable. Le propriétaire de l'installation est tenu de respecter l'avis formulé par le SPANC pour l'implantation de la filière et la réalisation des travaux. En cas d'avis défavorable, il ne peut réaliser les travaux qu'après présentation d'un nouveau projet d'assainissement non collectif et obtention d'un avis favorable auprès du SPANC sur ce dit projet. En cas d'avis favorable avec réserves, le projet ne peut être élaboré que si le propriétaire prend en compte, dans la conception et l'implantation de son installation, les réserves formulées par le SPANC. Le contrôle de conception et d'implantation en l'absence d'une demande de permis de construire donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'installation dans les conditions prévues au chapitre 7.

21- Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire peut exécuter lui-même les travaux ou missionner une entreprise de son choix. Le pétitionnaire avertit le SPANC du commencement des travaux par téléphone, fax ou e-mail et par l'envoi d'une fiche de déclaration d'ouverture d'un chantier dans la semaine précédant le début des travaux. De même, le pétitionnaire informe le SPANC de la fin des travaux par téléphone, fax ou e-mail et par l'envoi d'une fiche de déclaration d'achèvement des travaux avant remblaiement. Ces deux fiches sont transmises via le dossier d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif. Le SPANC procède alors au contrôle sur le chantier, après rendez-vous fixé avec le propriétaire et dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, avant remblaiement des divers ouvrages. Le contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation ou la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Les points importants évoqués sont le respect de la filière choisie, les conditions d'implantation, les dimensions de l'installation, la mise en œuvre des divers éléments de prétraitement, de traitement, de ventilation et de rejet et la bonne exécution des ouvrages. Lors du contrôle sont présents le propriétaire de l'installation, le locataire, le représentant du SPANC, le représentant de l'entreprise missionnée pour les travaux. La présence du maire de la commune ou de l'un de ses adjoints est souhaitée. Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le propriétaire doit alors réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport au projet validé par le SPANC et à la réglementation applicable. Il peut être ensuite tenu de se soumettre à un nouveau contrôle du SPANC. Cette contre-visite de la filière engendre un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus.

Toute installation d'assainissement non collectif remployée dans sa totalité ou partiellement avant le contrôle de bonne exécution est déclarée non conforme. Il en est de même si la pétitionnaire refuse l'exécution des travaux de conformité. Il s'expose alors directement aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8. Le contrôle de la bonne exécution des ouvrages et les contre-visites donnent lieu au paiement de redevances par leur propriétaire dans les conditions prévues au chapitre 7.

22- Rapport de visite

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, les observations réalisées au cours d'un contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. De même, une copie est émise à l'attention de la mairie dont dépend la parcelle sur laquelle est implantée l'installation d'assainissement non collectif.

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

23- Diagnostic des installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne concerne pas les immeubles abandonnés, devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés. Selon l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur. Une installation d'assainissement autonome doit être conçue, implantée et entretenue de manière à ne présenter aucun risque de contamination ou de pollution des eaux. Ce contrôle reprend les points fondamentaux de l'ensemble des contrôles prévus pour les installations neuves ou réhabilitées. Le propriétaire doit réunir, si en dispose et avant la visite du représentant du SPANC ou de tout organisme compétent missionné par le SPANC, tous les documents utiles au contrôle (plan de masse, étude de sol, étude de définition de la filière, attestations de vidange...). Réalisé sur site, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, le diagnostic des installations d'assainissement non collectif a pour but de :

- vérifier l'existence et l'implantation d'un dispositif d'assainissement ;
 - recueillir ou réaliser une description de l'installation ;
 - repérer les défauts des divers ouvrages ;
 - contrôler le fonctionnement de la filière vis-à-vis de la salubrité publique et de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
 - recueillir des données sur la nature du sol et les contraintes de la parcelle ;
 - proposer et dimensionner la filière adaptée à la nature du sol et à la construction rencontrée.
- Suite au diagnostic, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation existante, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire, le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Le diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une redevance par leur propriétaire dans les conditions prévues au chapitre 7.

24- Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées, et s'impose à tous les usagers de ces installations. Ce contrôle est effectué sur le lieu d'implantation de la filière par les représentants du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement. Le fonctionnement des dispositifs d'assainissement ne doit pas entraîner de pollution des eaux, du milieu aquatique et des sols, porter atteinte à la santé publique et doit garantir l'absence d'odeurs entraînant des inconvénients de voisinage.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement porte au minimum sur les points suivants :

- bon état des ouvrages, ventilation efficace et accessibilité aux divers éléments ;
- bon écoulement des effluents vers le dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse toutes eaux.

Le rejet en milieu hydraulique superficiel peut donner lieu à un contrôle de la qualité des effluents épurés. Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs,

rejets anormaux). Les frais d'analyses des rejets sont facturés au propriétaire de l'installation responsable des nuisances dans le cas où les normes définies à l'article 15 du présent règlement sont dépassées. Les contrôles de bon fonctionnement sont réalisés selon une fréquence de retour de 4 ans, fréquence qui peut être revue à deux ans par le SPANC selon le type d'installation. Pour des raisons pratiques, ce contrôle peut être couplé au contrôle de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif prévu à l'article 30, si cet entretien n'est pas assuré par le SPANC.

Suite au contrôle de bon fonctionnement, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire :

- le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable ;
- l'occupant des lieux peut être amené à réaliser les opérations d'entretien ou les aménagements relevant de sa responsabilité.

Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Si les intéressés refusent d'exécuter les travaux ou aménagements garantissant la protection de l'environnement et de la salubrité publique, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou pénales prévues au chapitre 8. Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une redevance par l'usager de l'installation, occupant les lieux (sauf convention entre ce dernier et le propriétaire) dans les conditions prévues au chapitre 7.

25- Contrôle des ouvrages lors des ventes d'immeubles

Dans le cadre de la vente d'immeubles devant être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, comme défini à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le SPANC procède à un contrôle des divers organes composant la filière épuratoire. Ce contrôle, effectué à la demande des organismes chargés d'organiser cette vente (offices notariales, agences immobilières, ...), ne pourra être engagé que si l'immeuble en question ne justifie d'aucun diagnostic, contrôle périodique ou contrôle de bonne exécution au cours de l'année écoulée. Des lors, les rapports de visite émis au cours des contrôles pré-cités serviront de base pour relater l'état des installations.

Conformément à l'article 1641 du Code Civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Le contrôle lors des ventes d'immeubles, réalisé sur site dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, porte au minimum sur les points suivants :

- existence et implantation d'un dispositif d'assainissement ;
- bon état des ouvrages, ventilation efficace et accessibilité aux divers éléments ;
- bon écoulement des effluents vers le dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse toutes eaux ;
- description sommaire de l'installation.

Le rejet en milieu hydraulique superficiel peut donner lieu à un contrôle de la qualité des effluents épurés. Des contrôles peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux). Les frais d'analyses des rejets sont facturés au propriétaire de l'installation responsable des nuisances dans le cas où les normes définies à l'article 15 du présent règlement sont dépassées.

Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois, à l'organisme chargé d'organiser la vente et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire, le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable.

Le contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif lors des ventes d'immeubles donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'installation dans les conditions prévues au chapitre 7.

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

26- Entretien des ouvrages

Comme défini à l'article 7 du présent règlement, l'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, propriétaire ou non, est responsable de l'entretien de la filière de manière à garantir :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, s'ils existent, des dispositifs de dégraisage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent faire l'objet d'un entretien régulier. La vidange des fosses est effectuée à niveau constant pour éviter toute détérioration des ouvrages. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, la vidange des boues et des matières flottantes est effectuée selon une fréquence minimale :

- de quatre ans pour les fosses toutes eaux et les fosses septiques ;
- de six mois pour les installations d'épuration biologique à boues actives ;
- annuelle pour les installations d'épuration biologique à cultures fixes.

Les ouvrages et les regards restent accessibles pour faciliter leur entretien et leur contrôle. Si l'entretien des ouvrages d'assainissement n'est pas assuré par le SPANC, l'usager doit se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 30.

27- Libre choix du prestataire pour les opérations d'entretien

L'usager de l'installation d'assainissement non collectif, propriétaire ou locataire, responsable de l'entretien des ouvrages, missionne selon son propre choix le SPANC ou un prestataire répondant aux obligations réglementaires pour les opérations d'entretien et notamment le pompage et le transport des matières de vidange vers un lieu de dépôtage.

28- Mise en place des opérations d'entretien par le SPANC

A compter de la mise en place effective des opérations d'entretien des installations d'assainissement non collectif par le SPANC, l'usager de la filière, occupant des lieux, propriétaire ou non, peut, sans obligation, recourir à ce service pour assurer l'entretien de ses ouvrages. Les conditions de mise en place de ces opérations sont définies dans une convention signée entre l'usager et le SPANC. Cette convention précise la nature des opérations, leur fréquence, le tarif qui leur est associé, les délais et modalités d'intervention. Les représentants du SPANC interviennent alors en propriété privée selon les conditions prévues à l'article 9 du règlement.

Le changement d'occupant ou la cession de l'immeuble dotée d'une installation d'assainissement non collectif entraîne l'arrêt de la convention signée entre les deux parties. Le nouvel usager est alors libre d'établir une nouvelle convention avec le SPANC ou de missionner selon son propre choix, un organisme ou une entreprise compétente s'il refuse la prestation d'entretien du SPANC.

Dans le cas d'une prestation assurée par le SPANC, les opérations d'entretien engendrent le paiement d'une redevance par l'usager de l'installation, occupant les lieux (sauf convention entre ce dernier et le propriétaire) dans les conditions prévues au chapitre 7.

29- Mise en place des opérations d'entretien par un prestataire agréé

S'il refuse les services du SPANC, l'usager, responsable de l'entretien de son installation d'assainissement non collectif, missionne selon son propre choix, une entreprise ou un organisme répondant aux obligations réglementaires pour la réalisation de ces opérations.

Le prestataire effectuant la vidange des dispositifs de prétraitement (fosse, bac dégraisseur...) est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire de l'installation, un document comportant au moins les indications suivantes :

- nom ou raison sociale du prestataire, adresse ;
- adresse de l'immeuble où est située l'installation ayant fait l'objet d'une vidange ;
- nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- date de la vidange ;
- caractéristiques, nature et quantité des matières vidangées ;
- lieu de dépôt des matières en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment, s'il existe, au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

L'usager doit, à tout instant, tenir ce document à la disposition des représentants du SPANC.

30- Contrôle de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées. Ce contrôle s'impose à tout usager de ces installations et s'exerce sur place par les représentants du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement. Il a pour but de vérifier que les opérations d'entretien définies à l'article 26, relevant de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble, sont effectuées de façon régulière afin de garantir le bon fonctionnement de la filière. Comme indiqué à l'article 24, ce contrôle peut être couplé au contrôle de bon fonctionnement des ouvrages. Dans le cas contraire, le SPANC détermine une fréquence de contrôle selon le type et la nature des ouvrages concernés.

Le contrôle de l'entretien porte au minimum sur les points suivants :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges sur présentation du document visé à l'article 29 émis par le prestataire compétent pour la collecte et le transport des matières de vidange ;
- vérification, si la filière en comporte, de l'entretien périodique des dispositifs de dégraisage.

Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'entretien, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information.

Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire, l'occupant des lieux peut être amené à réaliser les opérations d'entretien permettant de supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, évitant ainsi de porter atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou de présenter des inconvénients de voisinage. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de l'entretien de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Si l'intéressé refuse l'exécution des opérations d'entretien, il s'expose directement aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

Le contrôle de l'entretien donne lieu au paiement d'une redevance par l'usager de l'installation, occupant les lieux (sauf convention entre ce dernier et le propriétaire) dans les conditions prévues au chapitre 7. Réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif

31• Travaux de réhabilitation

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou suite à une visite de bon fonctionnement des ouvrages effectuée par le SPANC comme défini à l'article 24, la réhabilitation de la filière, en particulier si cette remise en état est fondamentale pour éliminer toute pollution de l'environnement, garantir la salubrité publique ou éviter tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire de l'installation, maître d'ouvrage, est tenu d'assurer le financement des travaux sous réserve, le cas échéant, de l'obtention d'aides financières. Le propriétaire peut tout à la fois réaliser lui-même les travaux de réhabilitation ou missionner une entreprise ou un organisme de son choix pour exécuter cette tâche. Dans les deux cas, il reste propriétaire de l'ouvrage une fois les travaux achevés.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif à réhabiliter est assujéti aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du présent règlement, au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre 7 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

32• Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien, assurées par le SPANC, service public à caractère commercial et industriel, donnent lieu au paiement de redevances par l'usager, propriétaire ou locataire, d'une installation d'assainissement non collectif dans les conditions définies dans ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du SPANC.

33• Institution des redevances

Les redevances d'assainissement non collectif, distinctes des redevances d'assainissement collectif, sont instituées par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, compétente pour les services qu'elle assure en matière d'assainissement non collectif.

34• Montant des redevances

Les montants des redevances d'assainissement non collectif sont déterminés, et éventuellement révisés, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure. Ces montants tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers du même service. Elles sont indiquées en annexe au présent règlement. Ces redevances sont destinées :

d'une part, à couvrir les charges liées :

- aux contrôles de conception et d'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif ;
- au contrôle de leur bonne exécution et aux éventuelles contre-visites ;
- au contrôle des ouvrages lors des ventes d'immeubles ;
- au contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien de ces ouvrages ;
- au diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif ;

d'autre part, à couvrir les charges d'entretien des installations d'assainissement non collectif, si l'usager décide de recourir à cette prestation développée par le SPANC et à compter de la mise en place effective de ce service. Cette redevance tient compte de la nature et de la fréquence des opérations d'entretien ainsi que de la localisation et de la taille des installations.

35• Redevables de la redevance

Les redevances liées aux contrôles de l'implantation, de la conception, de la bonne exécution, et du diagnostic initial des ouvrages d'assainissement non collectif sont imputables au propriétaire de l'installation. Il en est de même pour le contrôle des ouvrages réalisés lors des ventes d'immeubles devant être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Les redevances liées aux contrôles de bon fonctionnement et de l'entretien sont facturées à l'occupant de l'immeuble dont dépend l'installation d'assainissement non collectif, propriétaire ou non, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (immeuble sans vocation d'habitat), sauf convention particulière entre le propriétaire et son locataire. Il en est de même concernant la redevance relative aux prestations d'entretien des ouvrages dans le cas d'une prestation assurée par le SPANC.

36• Recouvrement de la redevance

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par l'établissement payeur du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Sont précisés sur la facture adressée à l'usager :

- le montant de la redevance détaillée par prestation et, le cas échéant, le montant de la redevance d'entretien (montant unitaire hors taxe, montant total hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA et montant TTC) ;
- tout changement du montant de la redevance et la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance et les conditions de règlement (éventuellement, possibilité de paiement par échéances) ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie), les jours et horaires d'ouverture.

37• Majoration des redevances pour retard de paiement

Le montant des redevances d'assainissement non collectif est majoré de 25 % si celles-ci ne sont pas réglées dans un délai d'un mois suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, faisant suite à un non-paiement des redevances dans les trois mois suivant la présentation des factures à l'usager.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

38• Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire ayant une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par les articles L.1312-1 du Code de la Santé Publique, L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitat ou L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

39• Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation, lorsqu'elle est exigée en application de l'article 4 du présent règlement, dans le non-respect des prescriptions techniques citées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues à l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitat. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues à l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues à l'article L.152-2 du Code de la Construction et de l'Habitat.

40• Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des règles d'urbanisme

La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation, en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (P.O.S. ou P.L.U.) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues à l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en vertu de l'article L.480-5 de ce même code. La non-réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 de ce code. A la suite d'un constat d'infraction aux règles d'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues à l'article L.480-2 du Code de l'Urbanisme.

41• Violation des prescriptions particulières en matière d'assainissement non collectif prises par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral établissant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, relatives notamment aux installations, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

42• Pollution de l'eau due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Toute pollution de l'eau ayant pour origine l'absence ou le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble, en application de l'article 4 du présent règlement, expose son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues aux articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages relevés.

43• Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique
Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, soit à l'absence d'une telle installation sur un immeuble devant être équipé en application de l'article 4, le maire peut, en vertu du pouvoir de police générale qui lui incombe, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 de ce code en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

44• Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, sur un immeuble devant être équipé en application de l'article 4 du présent règlement, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

De même, le refus pour un propriétaire de laisser pénétrer sur sa propriété les agents du service d'assainissement non collectif, dans le cadre de leur mission, pourrait entraîner l'application des mesures coercitives prévues. Des sanctions financières (majoration de 100% de la redevance prévue) seront appliquées par le SPANC.

45• Voies de recours des usagers

Les contentieux apparaissant entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif et les usagers de ce service relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires. La décision faisant suite à un litige relevant à l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, approbation du règlement de service, etc...) relève de la compétence du juge administratif. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure. Conformément à l'article 23 de la loi 2000-321 du 12/04/2000, l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

46• Publicité du règlement

Le présent règlement fera l'objet d'une diffusion auprès du titulaire de l'abonnement au service de distribution d'eau, du propriétaire du fonds de commerce ou du propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, et, le cas échéant, auprès de l'occupant des lieux. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

47• Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire de la collectivité, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Ces modifications donnent lieu à la même publicité que celle établie pour le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du service avant leur mise en application.

48• Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure.

49• Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, les représentants du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, sont responsables, chacun dans la compétence qu'il exerce, de l'application du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure dans sa séance du 28 mars 2011.

Tarifs des redevances d'assainissement non collectif

Les tarifs applicables aux usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif, et mentionnées au chapitre «Dispositions financières» du Règlement du SPANC, ont fait l'objet d'une délibération n°138/12/2012 du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2012.

Ces tarifs se décomposent comme suit :

Contrôle de conception/implantation et bonne exécution^{(1) (2)}

Facturation d'un forfait incluant les contrôles de conception et de bonne exécution (travaux) demandé lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une opération de réhabilitation à titre individuel, d'un montant de 150 € par habitation, incluant les contre-visites.

Contrôle de bonne exécution

Pour les installations ayant fait l'objet d'un contrôle de conception avant le 1^{er} janvier 2010, facturation d'une redevance pour le contrôle d'exécution d'un montant de 70 € par installation, incluant les contre-visites.

Contrôle de diagnostic des installations

Facturation d'une redevance spécifique pour le premier contrôle de diagnostic des installations existantes, de 60 € par installation.

Contrôles lors des ventes

Facturation d'une redevance spécifique pour le contrôle lors d'une vente, de 60 € par installation.

Redevance annuelle

Facturation d'une redevance annuelle de 20 € par habitation ayant fait l'objet d'un contrôle terrain (diagnostic initial, contrôle vente, contrôle de bonne exécution) au plus tard dans l'année précédant la facturation

(1) La redevance forfaitaire ne sera facturée qu'une seule fois en cas d'avis défavorable corrigé suite à la modification de l'étude de filière. Cette redevance ne sera pas facturée en cas d'avis défavorable motivé par l'absence d'étude de filière.

(2) Dans le cas d'une annulation ou d'un refus de permis de construire, le pétitionnaire sera remboursé de la part relative au contrôle de bonne exécution des travaux, pour un montant de 70 €.



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/2011/SPRAT/PR-30 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R-111-4-1,
- le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,
- le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-14 et R 123-22,
- le décret n°95-20 du 09 janvier 1995 pris pour application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- l'arrêté du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,
- l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements scolaires,
- l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,
- l'avis des communes suite à leur consultation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Eure aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe 1. La liste des communes concernées est jointe en annexe 3.

Article 2 - Les tableaux présentés en annexe 2 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures concernées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, ou du rail extérieur pour les voies ferrées.

Article 3 – Pour les hôtels, les établissements scolaires et les établissements de santé, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 susvisés. Pour les bâtiments d'habitation à construire, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 4 - Les prescriptions d'isolement acoustique édictées en application du présent arrêté doivent être annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées. Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, doivent être reportés dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 5 - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il devra être affiché pendant un mois minimum dans chacune des communes concernées. Mention sera faite de son approbation dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6 - Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Eure, à la direction départementale des territoires et de la mer et dans les mairies des communes concernées.

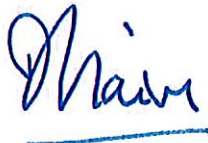
Article 7 - L'arrêté préfectoral B4 n°BB/03/61 du 8 avril 2003 approuvant le classement sonore des routes nationales (avant leur décentralisation), des autoroutes et des voies ferrées du département de l'Eure est abrogé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

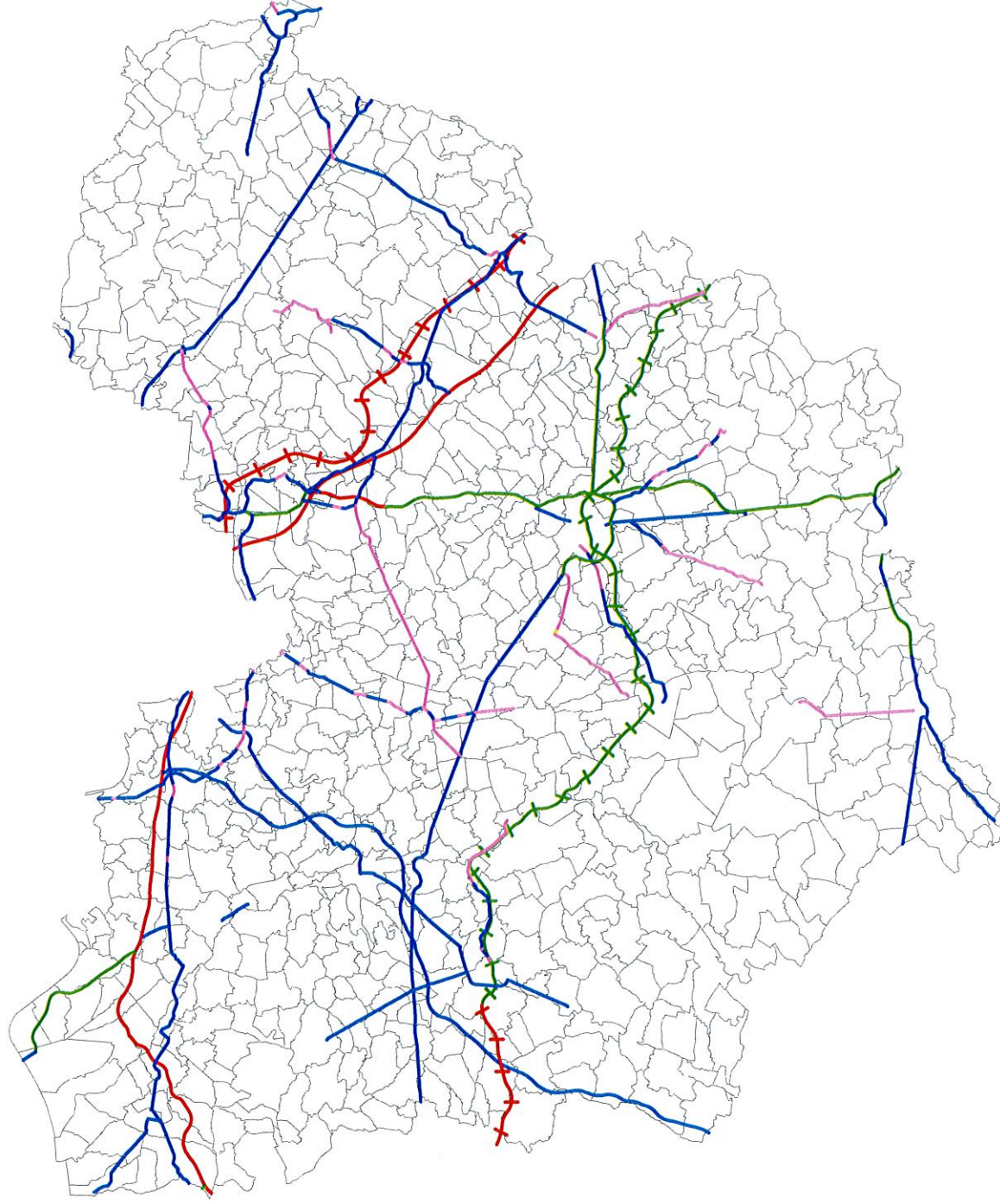
Evreux, le 13 décembre 2011

Le Préfet,



Dominique Sorain

ANNEXE 1 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Eure



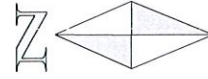
Classement sonore par catégorie
et largeur du couloir de part et d'autre de la voie

- catégorie 1 - 300 mètres
- catégorie 2 - 250 mètres
- catégorie 3 - 100 mètres
- catégorie 4 - 30 mètres
- catégorie 5 - 10 mètres

classement sonore des voies ferrées

- Voie ferrée en catégorie 1
- Voie ferrée en catégorie 2

0 10 20
Kilomètres



ARRETE

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENV9650195A

Version consolidée au 8 août 2014

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1

· Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 2

Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement :

-de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;

-de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;

-de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;

-de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement.

Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens.

TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.

Article 2

· Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 3

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A,

pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

- Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 4

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne conduit pas à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R. 571-32 du code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence,

conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

· Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 5

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	d = 300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	d = 250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	d = 100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	d = 30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	LAeq (22 h-6 h) en dB(A)		
$L > 84$	$L > 79$	1	$d = 300 \text{ m}$
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	$d = 250 \text{ m}$
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	$d = 100 \text{ m}$
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	$d = 30 \text{ m}$
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	$d = 10 \text{ m}$
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5

- Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 7

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.
NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 6

- Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 8
- Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A, tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la

pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal D_{nT} , A , tr en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23 à l'adresse suivante

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130801&numTexte=23&pageDebut=13132&pageFin=13136

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;

- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment

considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
$> 135^\circ$	0 dB
$110^\circ < \leq 135^\circ$	- 1 dB
$90^\circ < \leq 110^\circ$	- 2 dB
$60^\circ < \leq 90^\circ$	- 3 dB
$30^\circ < \leq 60^\circ$	- 4 dB
$15^\circ < \leq 30^\circ$	- 5 dB
$0^\circ < \leq 15^\circ$	- 6 dB

= 0° (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à -

9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isollements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du

1er janvier 2014.

Article 7

- Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 9
- Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
	de référence en période diurne (en dB [A])	de référence en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63

5	63	58
---	----	----

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en

plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 8

· Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 10

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9

· Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 11

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré

DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9-1

· Créé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 12

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments

d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Article 10

- Transféré par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11
- Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

En application du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans les DOM dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1, 2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

Article 11

- Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11
- Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur minimale en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, $D_{nT, A, tr}$, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT STANDARDISÉ PONDÉRÉ pour un bruit de trafic DnT, A, tr minimal
1	40 dB
2	37 dB
3	33 dB
4	Sans objet
5	Sans objet

Ces valeurs sont diminuées :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur minimale, en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

DISTANCE / CATÉGORIE	0 - 10	10 - 15	15 - 20	20 - 25	25 - 30	30 - 40	40 - 50	50 - 65	65 - 80	80 - 100	100 - 125	125 - 160	160 - 200
1	40	40	39	38	37	36	35	34	33				
2	37	37	36	35	34	33							

3	33	33											
4													
5													

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit :	
	- en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ;	- 3 dB
	- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 6 dB
Portion de façade masquée (cf. note 1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :	- 6 dB
	- à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;	- 3 dB
	- à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	

	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :	
	- à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;	- 9 dB
	- à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	- 6 dB
Façade en vue indirecte d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même :	
	- façade latérale (cf. note 3) ;	- 3 dB
	- façade arrière.	- 9 dB
Note 1. - Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade. Note 2. - Cette distance est mesurée entre l'écran et la façade. Note 3. - Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.		

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB.

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement 33, 37 ou 40 dB, en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 12

· Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Après avis du conseil général et du conseil régional du département concerné, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégorie 4 et 5. Dans ce cas :

- pour les voies en U, les valeurs d'isolement au sens du tableau du paragraphe A de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB ;

- pour les voies en tissu ouvert, les valeurs d'isolement au sens du paragraphe B de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres.

NOTA :

Décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 article 1 :

Dans l'ensemble des dispositions réglementaires :

1° Les mots : "conseils généraux", "conseiller général" et "conseillers généraux" sont remplacés, respectivement, par les mots : "conseils départementaux", "conseiller départemental" et "conseillers départementaux" ;

2° Les mots : "conseil général" lorsqu'ils s'appliquent à l'organe mentionné à l'article L. 3121-1 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par les mots : "conseil départemental".

Article 13

· Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

-par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

-à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, de catégorie 1, 2 ou 3 en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
-----------	---------------------------	---------------------------

	de référence, en période diurne (en dB [A])	de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales soit égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégorie 1, 2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 14

· Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 11 à 13 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 s à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, $D_{nT, A, tr}$, atteint au moins les limites obtenues selon l'article 11 ou l'article 12.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 15

· Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 13

Les dispositions prévues aux articles 2 et 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en

application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 16

- Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article ANNEXE (abrogé)

- Abrogé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 15

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions

et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil